

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 5
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal. 1851

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin: Ouverture de crédit; réalisation; droit proportionnel; action en paiement contre le créditant. — Cahier des charges; lecture; nullité de procédure; défense au fond; signification; domicile inconnu; commandement; tiers détenteur; nullité; jugement par défaut; exécution à l'égard des tiers; séparation de biens; nullité. — Source communale; possession annuelle; titre; précarité. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Femme dotale; biens paraphernaux; constitution de dot; affectation. — Droits d'octroi; objets imposables; souches.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
 Bulletin: Police de la navigation; amnistie; effets; inscription maritime; navigation fluviale; rôle d'équipage. — Police de navigation; marque du bateau; rôle d'équipage; voyage d'essai; contravention. — Compagnie de chemin de fer; trains de voyageurs; trains mixtes de voyageurs et de marchandises; obligations imposées à la compagnie. — Cour d'assises du Calvados: Assassinat. — II^e Conseil de guerre de Paris: Evénements de décembre; insurrection de Montargis; accusation de complot contre la sûreté de l'Etat; assassinat et tentatives d'assassinat; affaire Souesme et autres. — II^e Conseil de guerre de la 19^e division militaire séant à Clamecy: Insurrection de Clamecy.
CHRONIQUE.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Nicias Gaillard, plaident M^s Frignot. (Rejet du pourvoi de la dame Delorme.)
SOURCE COMMUNALE. — POSSESSION ANNUALE. — TITRE. — PRÉCARITÉ.
 Une source communale, destinée à fournir aux habitants l'eau nécessaire à leur usage, est-elle susceptible d'une possession annuelle en tout ou en partie?
 Une telle possession n'est-elle pas réputée précaire comme s'appliquant à un objet qui est hors du commerce, et par cela même imprescriptible, alors même qu'elle s'appuierait sur un titre, si ce titre est étranger à la commune et n'a pas eu la vertu d'affranchir la précarité?
 Mais le juge du possessoire peut-il apprécier la valeur intrinsèque du titre et l'écartier sous le prétexte qu'il n'a pas fait passer l'objet possédé dans la classe des choses prescriptibles et aliénables, et n'a pas pu, dès lors, conférer la possession *animo domini*?
 Telles sont les graves questions qu'a soulevées, devant la chambre des requêtes, le pourvoi de la commune de Barjols et dont l'admission a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Nacht, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard; plaident, M^s Marlin (de Strasbourg).

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général; conclusions conformes.
POLICE DE LA NAVIGATION. — MARQUE DU BATEAU. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — VOYAGE D'ESSAI. — CONTRAVENTION.
 Aux termes des art. 41 de la loi du 6 mai 1841, la navigation avec un bateau non marqué étant interdite, et le 27 vendémiaire an II, qui défend aux maîtres ou patrons de naviguer en mer sans rôle d'équipage et sans congé de douane, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui admet comme excuse à ces prescriptions et qui relaxe de la prévention par le motif que le prévenu, lorsqu'il a quitté le port, était en instance devant le commissaire de l'inscription maritime pour remplir les formalités exigées par la loi.
 Vainement prétendrait-on que ce bateau ne devait faire qu'un voyage d'essai; l'ordonnance de la marine du 31 octobre 1784, art. 22, ne faisant aucune distinction, ces sortes de bateaux sont soumis, comme les autres, aux prescriptions et, en cas de contravention, aux pénalités établies par cette ordonnance.
 Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Bastia, d'un arrêt de cette Cour, qui a relaxé le sieur Biaggi de la poursuite dirigée contre lui.
 M. L. Gagneur, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

souper. Une nappe, qui ne fut point déployée, se trouvait sur la table et servait à envelopper le pain.
 Cependant, le lendemain dimanche 9 novembre, dans la matinée, l'accusé Bance vint annoncer chez son père qu'il s'était présenté chez sa tante pour lui réclamer 9 fr. qu'elle lui devait, et qu'il l'avait trouvée morte dans sa chambre. Au reste, il ne manifestait aucune émotion. A un témoin, il disait qu'il pensait que sa tante était morte d'une apoplexie ou d'une hémorragie; à d'autres qui lui parlaient des accusations qui s'élevaient déjà contre lui: « Ah! la s... g... la s... p... », répondait-il; c'est bien tant mieux qu'elle soit crevée! Je n'ai pas peur, ajoutait-il, je vais aller trouver le maire et lui faire voir mon couteau pour lui prouver que ce n'est pas moi qui ai fait le crime. »
 Le maire, en effet, s'était rendu sur les lieux, accompagné de deux conseillers municipaux, et déjà aucun doute ne pouvait s'élever, ni sur la cause de la mort de la femme Bance, ni même sur l'auteur du crime dont elle avait été victime.
 Le cadavre de la femme Bance était étendu à terre, dans sa chambre, dans l'intervalle qui sépare du mur le lit où elle couchait habituellement, et qui n'était pas défait. Une mare de sang l'entourait. Une immense blessure, faite au cou avec un instrument piquant et tranchant, en avait divisé les muscles, les veines, les artères, dans la partie latérale gauche, et avait causé immédiatement la mort. L'assassin, s'acharnant sur sa victime, l'avait encore frappée de plusieurs coups, lorsque déjà elle avait cessé de vivre, et on pouvait se demander s'il n'avait pas cherché à séparer la tête du tronc. Une trace de sang qui se trouvait au bas et à gauche du tablier indiquait qu'on s'en était servi pour essuyer la lame d'un couteau.
 Au sortir de cette maison, le maire se rendit chez le père de l'accusé, où avait été conduit le jeune Bance. Cet enfant, en proie encore à une violente terreur, hésita d'abord à parler; puis, rassuré peu à peu, il finit par raconter que la veille au soir, au moment où il se déshabillait pour se coucher, c'est-à-dire vers dix heures, son cousin Pierre Bance était entré et avait demandé à sa mère l'argent qu'elle lui devait. « Je vous en donnerai demain, avait répondu la femme Bance, si Brazou m'en donne. » A ce moment, l'accusé avait saisi la femme Bance à la gorge, l'avait poussée de l'autre côté, dans la chambre à coucher, l'avait renversée et était resté sur elle environ cinq minutes. Pendant ce temps, la femme Bance avait poussé des cris. L'accusé avait ordonné à l'enfant de souffler la chandelle; celui-ci avait obéi. L'accusé lui avait encore dit de se coucher et de n'avoir pas le malheur de parler, parce qu'il le tuerait.
 En présence de ce récit accablant, l'accusé devait être arrêté.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Suite du Bulletin du 17 février.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — RÉALISATION. — DROIT PROPORTIONNEL. ACTION EN PAIEMENT CONTRE LE CRÉDITANT.
 Lors d'un acte d'ouverture de crédit est présenté à la formalité de l'enregistrement, il ne doit être perçu qu'un droit fixe; mais il est dû un droit proportionnel lorsque le crédit a été réalisé. L'administration de l'enregistrement peut s'adresser, pour le recouvrement de ce droit, à l'une ou à l'autre des parties qui ont figuré dans l'acte. Elle peut poursuivre le créditant comme le crédité. Si les articles 29 et 31 de la loi du 22 février an VII déterminent, entre les parties, celle qui doit supporter le droit, elle ne restreint pas à telle ou telle personne l'exercice de l'action de la Régie. L'administration reste maîtresse d'agir contre la partie dont la solvabilité lui paraît présenter le plus de garantie. C'est ce que le Tribunal civil de Rouen a décidé contre le sieur Delaplanche, par jugement du 23 juillet 1851. Celui-ci s'est pourvu en cassation pour violation des articles 29 et 31. Cette question, déjà pendante devant la chambre civile, par suite d'une admission prononcée le 3 mai dernier, a dû être également renvoyée. C'est ce qui a eu lieu au rapport de M. le conseiller Bernard de Reimes et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^s Frignot.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 18 février.

FEMME DOTALE. — BIENS PARAPHERNAUX. — CONSTITUTION DE DOT. — AFFECTATION.
 Lorsqu'une femme mariée, possédant à la fois des biens dotaux et paraphernaux, a doté un de ses enfants, sans exprimer si la dot sera prise sur ses biens dotaux ou sur ses biens paraphernaux, une Cour d'appel peut, par appréciation de l'intention des parties, déclarer que les biens dotaux de la mère doivent être exclusivement affectés au paiement de la dot de l'enfant, bien que cette affectation ne fut pas écrite en termes exprès dans l'acte de donation.
 Mais il faut pour cela que l'intention évidente d'une telle affectation résulte de l'acte de donation lui-même et de l'interprétation qui en a été faite; il ne suffit pas qu'elle fut induite d'un fait postérieur à l'acte de donation, n'ayant avec cet acte aucune relation directe et n'étant pas l'exécution, alors surtout qu'indépendamment de ses biens dotaux et paraphernaux, la femme possède encore des biens dépendants d'une société d'acquêts, biens sur lesquels la dot de l'enfant pourrait également être prise. (Art. 1544, 1554 et 1556 du Code civil.)

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — TRAINS DE VOYAGEURS. — TRAINS MIXTES DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES. — OBLIGATIONS IMPOSÉES À LA COMPAGNIE.

L'art. 22 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846 sur la police des chemins de fer, qui a prescrit les tampons à ressort pour les voitures entrant dans la composition des trains de voyageurs, a virtuellement et nécessairement compris les trains devant être assimilés aux trains de voyageurs, dans l'intérêt desquels cette disposition a été prise.
 Spécialement, la combinaison des art. 21 et 22 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, permettant d'assimiler les trains mixtes de voyageurs et de marchandises, marchant à la vitesse des voyageurs, aux trains de voyageurs, il en résulte que les mêmes obligations doivent être imposées aux compagnies de chemins de fer, et qu'elles doivent se conformer aux prescriptions établies par l'art. 22 de ladite ordonnance.
 Rejet du pourvoi des sieurs Charnais et autres, administrateurs du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, du 21 juin 1851, qui les a condamnés à 16 francs d'amende pour ne s'être pas conformés aux prescriptions de l'article 22 de l'ordonnance de 1846, applicable aux trains mixtes de voyageurs et de marchandises.

M. Charles Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Frignot, avocat des demandeurs en cassation.
 La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:
 De Charles Gorus et Jean Fruhier, condamnés par la Cour d'assises de la Seine à six ans de travaux forcés et, six ans de réclusion, pour vols qualifiés; — D'Alexis Guader et Annette Leroy, femme Legrand (finistère), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — De Jean Lassagne et Denis Maux (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — De Jérôme Lesprie (Dordogne), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — De Pierre Chateaux (Haute-Marne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — D'Isidore Cuadrado (Seine), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture de commerce; — De Jacques-Emile Wazhe (Seine), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — D'Adélaïde Eschoyen, femme Siron (Seine), cinq ans d'emprisonnement, vol par une ouvrière; — De Jean-François-Antoine Vistorie (Côtes-du-Nord), travaux forcés à perpétuité, faux en écriture authentique par un notaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 février.

POLICE DE LA NAVIGATION. — AMNISTIE. — EFFETS. — INSCRIPTION MARITIME. — NAVIGATION FLUVIALE. — RÔLE D'ÉQUIPAGE.
 I. Le décret d'amnistie relatif aux contraventions aux lois sur la police de la navigation a distingué entre les condamnations pénales dont il fait remise et les condamnations aux frais de poursuite d'instance qu'il maintient; il en résulte que la Cour de cassation doit examiner, au fond, les questions relatives à ces sortes de délits, pour décider s'il y a lieu d'exercer des poursuites pour le paiement des frais formellement exclus de l'amnistie.
 II. L'ordonnance du 31 octobre 1784, sur la police de la navigation maritime, n'est applicable (art. 4 du titre X) qu'aux contraventions commises sur mer par les bâtiments naviguant au long cours ou grand cabotage, et non aux bâtiments naviguant sur les rivières, même dans les limites de l'inscription maritime.
 Spécialement, les bâtiments qui se livrent au petit cabotage, et qui naviguent exclusivement dans une rivière, mais dans les limites de l'inscription maritime, ne sont pas tenus au rôle d'équipage exigé pour les bâtiments se livrant au grand cabotage, par les art. 1^{er} et 2 du règlement du 23 janvier 1727, et par les ordonnances sur la marine des 18 septembre et 8 octobre 1740.
 Rejet des pourvois du procureur-général de Rennes contre deux arrêts de cette Cour (chambre correctionnelle), du 12 septembre 1851, qui ont renvoyés les sieurs Jean Branger et Emile Guilhaud et les sieurs Boreau père et fils de la prévention de s'être livrés au petit cabotage sans être munis d'un rôle d'équipage.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

PEUVENT ÊTRE IMPOSÉS AUX DROITS D'OCTROI TOUTS LES OBJETS DESTINÉS À LA CONSOMMATION LOCALE, ENCORE QU'ILS NE RENTRENT DANS AUCUNE DES CINQ CATEGORIES DÉTERMINÉES PAR LE DÉCRET DU 17 MAI 1809 ET PAR L'ORDONNANCE DU 9 DÉCEMBRE 1814. LES ARTICLES 147 ET 148 DE LA LOI DU 28 AVRIL 1816 ONT VIRTUELLEMENT ABROGÉ À CET ÉGARD LES DISPOSITIONS DE CES DÉCRET ET ORDONNANCE. SPÉCIALEMENT, LES SOUDES FACILES EMPLOYÉES POUR LA FABRICATION DES SAVONS PEUVENT ÊTRE SOUMISES AUX DROITS D'OCTROI.
 On doit entendre par objets destinés à la consommation locale et, comme tels, imposables aux droits d'octroi, non-seulement les objets destinés à satisfaire les besoins des habitants du lieu su et, mais encore ceux qui se consomment dans les établissements industriels pour la préparation des produits destinés au commerce général.
 Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, de quatre pourvois dirigés par les sieurs: 1^{er} Hancy, Gayet et Gourjon; 2^e Rivalz et Tassy; 3^e Daniel et C; 4^e Grimes, contre des jugements rendus, le 11 juillet 1849, au profit de la ville de Marseille, par le Tribunal civil de cette ville. Plaident, M^s Lanvin, Luro et Paul Fabre.
 NOTA. Sur la première question, cette décision est contraire à plusieurs arrêts de la même chambre, en date du 6 décembre 1848; dans le sens de l'opinion que la chambre civile vient d'adopter, on peut citer un arrêt de la chambre criminelle, du 18 juillet 1834.
 Sur la seconde question, la Cour n'a fait qu'appliquer la jurisprudence résultant de ses arrêts des 8 mars 1847, 20 mai et 6 décembre 1848, et 3 mars 1849.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ferdinand Lémennet de la Jugannière, conseiller.

Audience du 11 février.

ASSASSINAT.

Cette affaire excite vivement la curiosité publique et attire dans l'enceinte de la Cour d'assises une affluence considérable.
 L'accusé se nomme Pierre-Florentin Bance; il est âgé de vingt-sept ans et demeure à Courtonne-la-Ville, où il exerce la profession de journalier.
 M. l'avocat-général Mourier occupe le siège du ministère public.
 M^r E. de la Chouquais, avocat nommé d'office, est au banc de la défense.
 L'acte d'accusation est ainsi conçu:
 Rose Duchesne, femme de Pierre-Paul Bance, âgée de quarante-cinq ans environ, habitait seule avec son fils, âgé de quatre ans, et dont l'intelligence est très peu développée, une petite maison à Courtonne-la-Ville. Son mari, qui est berge, ne venait que rarement chez lui. La femme Bance était d'ailleurs estimée et aimée de tout le monde. Pierre-Florentin Bance, neveu de son mari, faisait seul exception à la règle générale; quoique sa tante l'eût secouru lorsqu'il avait été dans le besoin, il paraissait lui porter une haine profonde qui s'était souvent traduite en injures et en menaces. Pierre-Florentin Bance, l'accusé, était d'ailleurs un homme peu estimé, un mauvais gars, pour employer le langage des habitants de la commune, et un jugement du Tribunal correctionnel de Lisieux, du 11 juillet 1838, l'avait condamné à un mois de prison pour mendicité en réunion et avec menaces.
 La cause de cette haine n'a point été expliquée. Peut-être provenait-elle du mécontentement que lui avait fait éprouver le mariage de son oncle; mais l'existence au moins n'en était pas douteuse.
 Le 10 octobre dernier, les époux Bance soupinaient chez la femme Bance, où ils avaient passé la journée, lorsque l'accusé arriva et dit à plusieurs reprises: « Il y a du monde de trop. » B. let lui demanda l'explication de ces paroles, mais il refusa de la donner. Le lendemain, quand les époux Bance furent de retour: « Mes bons amis, leur dit le femme Bance, je ne croyais pas vous revoir. Après votre départ, mon neveu m'a abreuvé d'injures. J'étais allée puiser de l'eau à la mare, il m'a dit: « S... p..., tu ne mourras pas de ta belle mort, tu ne mourras que de ma main; pour deux hardis, je te f... dans la mare! » Un mois après, le 7 novembre, se trouvant avec sa tante chez les époux Boage, il l'accusait de retirer un homme chez elle en l'absence de son mari.
 Ces différentes scènes avaient, sans doute, inspiré à la femme Bance une crainte profonde, et comme le pressentiment du sort qui l'attendait. A la fin d'octobre, elle exprimait à son mari la crainte de rentrer dans sa maison, parce qu'on ne venait lui avoir dit qu'elle ne mourrait que de sa main. A d'autres encore elle tenait des propos semblables, et le 8 novembre, dans la soirée, elle ré-était la même chose aux époux Lesens et au jeune Adolphe Bertré, qui avaient passé le jour chez elle à travailler.
 Il était neuf heures environ lorsqu'ils la quittèrent après

Quant à la vieille blouse, on remarqua, au moment de la saisie, que la manche en avait été récemment lavée, car elle était encore tout humide et, de plus, elle portait plusieurs taches qui n'avaient pas été lavées. L'accusé, sur tous ces points, ne peut fournir aucune explication. Une charge dernière devait venir encore aggraver sa position déjà désespérée. Une nappe de toile qui, quelques moments avant le crime, enveloppait le pain placé sur la table de la femme Bance, ne fut pas retrouvée le lendemain. Or, sur que l'accusé, indépendamment de la maison de son père, avait un logement dans une petite maison du village de la Bonnerie, dans la commune de Courtonne-la-Ville, et le maire s'y transporta le 11 novembre. La porte était fermée à clé, et, après qu'on l'eut ouverte, on trouva, à l'intérieur, cachée dans des feuilles, une nappe paraissant avoir été lavée depuis peu de temps. Cette nappe, qui portait les initiales de la femme Bance, « R. D. (Rose Duchesne) », a été reconnue pour celle qui, le soir où le crime a été commis, enveloppait le pain placé sur la table.
 Ainsi la Providence a semblé vouloir, en accumulant les preuves du crime, ne laisser à l'accusé aucun soutien à l'appui de ses dénégations. Il est triste de dire que son âme est restée inaccessible au repentir ou à l'émotion, que, confronté avec le cadavre de sa victime, il n'a montré qu'indifférence ou effronterie, et que sa conduite après le crime aggraverait, s'il était possible, les circonstances atroces du forfait, dont il s'est rendu coupable.
 En conséquence, le nommé Pierre-Florentin Bance est accusé:
 1^o D'avoir, à Courtonne-la-Ville, le 8 novembre 1851, volé une nappe de toile au préjudice des époux Pierre-Paul Bance; d'avoir commis ce vol la nuit, dans une maison habitée;
 2^o D'avoir, à Courtonne-la-Ville, le 8 novembre 1851, commis volontairement un homicide sur la personne de Rose Duchesne, femme de Pierre-Paul Bance;
 3^o D'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation, lequel homicide volontaire a précédé, accompagné ou suivi le vol ci-dessus spécifié.

III. Un commandement a été valablement signifié au domicile du procureur de la République du Tribunal où devait être portée la demande, conformément au § 8 de l'article 69 du Code de procédure, lorsqu'il a été déclaré en fait, par l'arrêt qui l'a déclaré valable, que le débiteur était sans domicile ni résidence connus en France.
IV. Le commandement de payer, qui doit être signifié au débiteur originaire, préalablement à toutes poursuites contre le tiers-détenteur, est prescrite tout aussi bien dans celui du débiteur. Il s'ensuit que si ce commandement est nul, le tiers-détenteur a le droit d'opposer la nullité; car on ne peut arriver à lui qu'après commandement au débiteur, et il n'y a pas de commandement lorsque celui qui a été fait n'est pas valable.
V. Un jugement par défaut ne peut être exécuté à l'égard des tiers que sur un certificat de non opposition délivré par le greffier. (Articles 164 et 348 du Code de procédure.) Il en résulte qu'un tiers détenteur a le droit d'opposer et les Tribunaux de prononcer la nullité des actes qui auraient été faits contrairement à la prescription de ces articles et porteraient atteinte à ses droits.
VI. La séparation de biens non exécutée par le paiement des reprises de la femme, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine, est nulle aux termes de l'article 1444 du Code civil. L'ouverture de la liquidation de ces reprises peut bien être considérée comme un commencement de poursuites, dans le sens de cet article; mais il n'en résulte pas qu'elle puisse se prolonger indéfiniment, et si elle a été plusieurs fois interrompue sans nécessité, pendant plusieurs années, la nullité a pu être encourue. La femme ne peut pas être relevée sous le prétexte que le tiers détenteur aurait encouru la déchéance pour n'avoir pas formé, conformément à l'article 873 du Code de procédure, tierce opposition au jugement de séparation dans l'année qui a suivi l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 872 du même Code. La fin de non recevoir prononcée par l'article 873 laisse entière l'action en nullité de la séparation pour défaut de poursuites dans la quinzaine du jugement. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 13 août 1848.)

De nombreux témoins viennent confirmer à l'audience les charges relevées contre Bance par l'acte d'accusation, et le jury le déclare coupable d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne de Rose Duchesne, femme de Pierre-Paul Bance. Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes.
 M. l'avocat-général requiert d'une voix pleine d'émotion l'application de la loi, et la Cour, faisant droit à cette requête, condamne Bance à la peine de mort.
II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.
 Présidence de M. Lesire, lieutenant-colonel de 7^e lanciers.
 Audience du 19 février.
ÉVÉNEMENTS DE DÉCEMBRE. — INSURRECTION DE MONTARGIS. — ACCUSATION DE COMPLICITÉ CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT. — ASSASSINAT ET TENTATIVES D'ASSASSINAT. — AFFAIRE SOUESME ET AUTRES.
 Cette affaire, qui est la plus grave de celles soumises à la juridiction militaire de la 1^{re} division militaire, n'a cessé, de

Quant à la vieille blouse, on remarqua, au moment de la saisie, que la manche en avait été récemment lavée, car elle était encore tout humide et, de plus, elle portait plusieurs taches qui n'avaient pas été lavées. L'accusé, sur tous ces points, ne peut fournir aucune explication. Une charge dernière devait venir encore aggraver sa position déjà désespérée. Une nappe de toile qui, quelques moments avant le crime, enveloppait le pain placé sur la table de la femme Bance, ne fut pas retrouvée le lendemain. Or, sur que l'accusé, indépendamment de la maison de son père, avait un logement dans une petite maison du village de la Bonnerie, dans la commune de Courtonne-la-Ville, et le maire s'y transporta le 11 novembre. La porte était fermée à clé, et, après qu'on l'eut ouverte, on trouva, à l'intérieur, cachée dans des feuilles, une nappe paraissant avoir été lavée depuis peu de temps. Cette nappe, qui portait les initiales de la femme Bance, « R. D. (Rose Duchesne) », a été reconnue pour celle qui, le soir où le crime a été commis, enveloppait le pain placé sur la table.
 Ainsi la Providence a semblé vouloir, en accumulant les preuves du crime, ne laisser à l'accusé aucun soutien à l'appui de ses dénégations. Il est triste de dire que son âme est restée inaccessible au repentir ou à l'émotion, que, confronté avec le cadavre de sa victime, il n'a montré qu'indifférence ou effronterie, et que sa conduite après le crime aggraverait, s'il était possible, les circonstances atroces du forfait, dont il s'est rendu coupable.
 En conséquence, le nommé Pierre-Florentin Bance est accusé:
 1^o D'avoir, à Courtonne-la-Ville, le 8 novembre 1851, volé une nappe de toile au préjudice des époux Pierre-Paul Bance; d'avoir commis ce vol la nuit, dans une maison habitée;
 2^o D'avoir, à Courtonne-la-Ville, le 8 novembre 1851, commis volontairement un homicide sur la personne de Rose Duchesne, femme de Pierre-Paul Bance;
 3^o D'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation, lequel homicide volontaire a précédé, accompagné ou suivi le vol ci-dessus spécifié.

puis le 6 décembre, d'occuper les magistrats. Dès le principe, l'instruction fut dirigée contre un grand nombre de personnes domiciliées dans l'arrondissement de Montargis. La Commission militaire siégeant au Palais-de-Justice avait réduit à quinze le nombre des inculpés renvoyés devant le Conseil de guerre; mais, à la suite d'un nouvel examen fait par la Commission supérieure siégeant au ministère de la guerre, le nombre des accusés a subi une nouvelle réduction, et les sieurs Souesme, Zanote, Cheneau et Chéry, sont traduits devant le 2^e Conseil de guerre.

M. le capitaine Beurmann ayant terminé samedi dernier l'information militaire, la cause a été, par l'ordre du général commandant la division, portée à l'audience de ce jour.

Les portes de l'auditoire sont ouvertes au public à onze heures. Une foule des plus compactes se précipite vers les places qui lui sont réservées.

Un grand nombre de pièces de conviction sont déposées sur le bureau du Conseil. On y voit un drapeau tricolore avec cette inscription: « Respect à la propriété! » la canne que portait Souesme alors qu'il était à la tête du rassemblement, ainsi que le sabre qu'il possédait lorsqu'il servait dans la garde impériale. A côté sont placés plusieurs fusils de chasse et de munition, des pistolets d'arçon et de poche, des épaulettes d'officier supérieur, un petit baril de poudre, des toques rouges, des bonnets de police, des képis, des uniformes de la garde nationale et autres objets au milieu desquels s'élevait un casque de sapeur pompier, appartenant à Cheneau.

A onze heures un quart M. le président Lesire entre dans la salle d'audience, suivi de tous les membres du Conseil. Aussitôt le maréchal-des-logis de la gendarmerie commande aux factionnaires de présenter les armes.

M. le président, à l'huissier: Faites introduire les accusés.

La gendarmerie mobile amène Souesme; c'est un homme de très haute taille, au front large et découvert, aux cheveux gris; puis Zanote, portant une redingote noire et un gilet de satin; il est de taille ordinaire, ses cheveux sont blancs et ses moustaches sont d'un blond ardent. Chéry, qui le suit, est couvert d'un bourgeois qui laisse à découvert un gilet de velours bleu. Cheneau, qui termine la série, porte une veste ronde de drap bleu et de fortes moustaches brunes.

M. Plée, commissaire du Gouvernement, invite les accusés à se placer ainsi: Cheneau le premier, puis Chéry, Zanote et Souesme.

Les accusés sont interrogés par M. le président; ils déclarent se nommer:

- 1^o Jacques-Claude Cheneau, âgé de 34 ans, né à Montargis, maître maçon et couvreur, caporal de sapeurs-pompiers, demeurant à Montargis (Loiret);
- 2^o Adolphe Chéry, né à Montargis, âgé de 39 ans, marinier, demeurant à Montargis;
- 3^o Aimé-Henri Zanote, né à Joigny, profession d'imprimeur, demeurant à Montargis;
- 4^o Pierre-Etienne Souesme, né à Montargis, âgé de 33 ans, propriétaire et membre du conseil général du département du Loiret.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, occupe le fauteuil du ministère public. Il est assisté de M. le capitaine Otton, substitut du commissaire du Gouvernement près le 2^e Conseil de guerre.

Les accusés sont défendus: Cheneau, par M. Joffrès; Chéry, par M. Robert-Dumesnil; Zanote, par M. Nogent Saint-Laurens; et Souesme par M. Lachaud.

M. le président donne l'ordre au greffier du Conseil de faire lecture de toutes les pièces, tant de l'instruction qui a été faite à Montargis et à Orléans par les magistrats que par le capitaine-rapporteur-instructeur près le Conseil.

M. Asseline, greffier, se lève et commence cette lecture. Nous rapportons les premières pièces, qui font connaître les faits principaux du procès.

Le 6 décembre, M. Hiver de Beauvoir, président du Tribunal de Montargis, faisant les fonctions de juge d'instruction, fut averti par M. le procureur de la République qu'une bande armée parcourait la ville, et que des coups de feu venaient d'être entendus du côté de la mairie. Ces deux magistrats se rendirent en toute hâte à la sous-préfecture et de là à la mairie.

Là, on apprit qu'une bande d'insurgés venait de se ruer sur les gendarmes logés au lieu dit la Poulle-Blanche; que plusieurs de ces militaires avaient été grièvement blessés ou tués à la suite des coups de feu qu'ils avaient échangés avec leurs agresseurs. La clameur publique signala comme chef de l'insurrection le sieur Souesme, membre du conseil général, et, dans le même moment, l'on apprit que le sieur Souesme s'était constitué prisonnier et était gardé au secrétariat de la mairie.

M. le président ordonna l'incarcération de Souesme dans la maison d'arrêt. Quelques citoyens, dont plusieurs artilleurs, s'étant groupés autour des magistrats, on se transporta au domicile du sieur Zanote, signalé comme étant le siège du quartier général de l'insurrection. On procéda à une perquisition, qui amena la découverte de balles et de poudre, déposées sur une table, avec deux fusils de chasse chargés et amorcés.

Pendant que la justice était dans l'imprimerie de Zanote, le lieutenant de gendarmerie s'était, avec quelques gendarmes, mis à la poursuite des insurgés, dont le principal groupe prenait la fuite par le faubourg de Lyon. Neuf individus furent arrêtés au passage du pont de Saint-Roch. On trouva plusieurs armes abandonnées par les insurgés. Par ordre du président et du sous-préfet, le sieur Girault, marchand de fers, signalé par la voix publique comme l'un des auteurs de l'insurrection, fut mis en arrestation.

Après avoir rapporté ces divers faits, M. le président du Tribunal constate que, de retour à l'Hôtel-de-Ville, on commença une information judiciaire, et qu'il autorisa le procureur de la République, ou son substitut, à aller recevoir à l'hospice la déclaration des gendarmes blessés, et de faire arrêter tous les auteurs du mouvement insurrectionnel.

Ce fut là le premier acte des magistrats qui, par leur promptitude à agir pour le maintien de l'ordre et par leur énergie, comprimèrent l'insurrection.

MM. les docteurs Huette et Fournier furent délégués par le juge d'instruction à l'effet de constater l'état des blessures sur le cadavre du brigadier de gendarmerie Lemeunier, qui avait succombé aux blessures reçues par lui au moment où les insurgés étaient venus attaquer les agents de la force publique. Après avoir examiné avec le plus grand soin le corps de Lemeunier, les docteurs constatèrent que le malheureux brigadier avait reçu neuf coups de crosse ou de feu qui lui avaient fait trois graves blessures au côté droit, une sur le bras gauche, deux autres du même côté, et sur la tête une plaie longitudinale d'un grand diamètre. Presque toutes les blessures présentent une forme triangulaire.

Une grande agitation s'était répandue dans Montargis et dans les environs, et tandis que M. le président du Tribunal civil agissait spontanément, comme juge d'instruction, les autres magistrats, et notamment ceux du parquet, procédaient avec la plus grande célérité. Les pièces constituant l'action du ministère public.

Le samedi 6 décembre, le procureur de la République de Montargis, agissant sur l'urgence et pour le cas de flagrant délit, se transporta, accompagné de M. Constant-Casimir Lemaître, notaire à Montargis, remplissant les fonctions de commissaire greffier, à l'hospice de Montargis, à l'effet de recevoir la déclaration du nommé Lemeunier, brigadier de gendarmerie à Nogent, mortellement blessé.

Après les questions d'usage sur l'identité du témoin, le brigadier Lemeunier, d'une voix mourante, déposa en ces termes: « Aujourd'hui je me trouvais à l'auberge de la Poulle-Blanche avec les gendarmes de ma brigade, lorsque, vers une heure, ayant entendu des cris anarchiques, j'ai fait prendre les armes à mes hommes... Nous sommes sortis et nous avons vu, arrivant par la rue de la Poulle-Blanche, un grand rassemblement,

à la tête duquel marchaient le sieur Souesme et un individu que je crois être Tibulle Gaullier. Le leur criait: « On ne passe pas! » Malgré mes avertissements, ils ont avancé. J'ai fait croiser la baïonnette... ils ont continué; j'ai commandé: Feu! Aussitôt plusieurs se sont précipités sur moi. J'ai été gêné dans mes mouvements par une voiture qui se trouvait là; je suis tombé... et alors ils m'ont frappé à coups de crosse de fusil, et surtout de baïonnette, avec une telle violence, que je ne sais pas comment ils ne m'ont pas tué sur place. Je sais que mon coup de fusil a atteint le porte-drapeau.

« Etourdi par les coups portés sur la tête, tout d'abord je n'ai pu me défendre, mais au bout de quelques secondes je suis revenu à moi; j'ai porté quelques coups de baïonnette qui, je crois, n'ont blessé personne... Un moment après j'ai dégainé mon sabre avec lequel je suis certain d'avoir blessé un des insurgés... (Le malade prend un peu de repos.)

Il continue ainsi: « J'ai à la tête une blessure grave faite avec la crosse d'un fusil; à l'aîne droite un coup d'un instrument qui est, je crois, une baïonnette, ou un tranchet de cordonnier. J'ai encore un coup de baïonnette au bras gauche et deux autres au côté droit. Étant étranger à la localité, je ne puis indiquer aucune personne autre que les deux dont j'ai parlé qui faisaient partie de l'attroupement... »

Le témoin, dit M. le procureur de la République, se trouvant dans un état de faiblesse très grande, nous n'avons pas continué notre interrogatoire; Lemeunier a déclaré qu'il ne se sentait pas la force de signer sa déclaration.

Quelques heures plus tard le malheureux brigadier expira dans d'horribles souffrances.

Pendant que M. le procureur de la République recevait cette déclaration, M. le président du Tribunal, assisté de M. Ch. Poumier, clerc de notaire, remplissant les fonctions de greffier, interrogeait sur les lieux mêmes de l'action les personnes qui venaient de voir comment l'événement avait eu lieu. La première personne appelée fut la dame Hélène Colleau, femme Conté, aubergiste à la Poulle-Blanche. Elle fit la déclaration suivante:

« J'étais dans la cuisine de la maison lorsque, vers midi et demi, je vis le sieur Lemeunier, brigadier à Nogent, et qui loge chez nous avec les diverses brigades concentrées à Montargis, prendre précipitamment ses armes et presser les gendarmes d'en faire autant. Je lui demandai ce qu'il y avait; sans me répondre, il courut avec tous ses gendarmes à la porte de l'auberge.

Je restai dans ma cuisine pour attendre l'événement, et comme cette cuisine est élevée de huit à dix marches au-dessus de la cour, et que la cour elle-même n'est fermée sur la rue que par une grille en bois, j'étais placée parfaitement pour voir. Comme le brigadier sortait avec ses gendarmes et se plaçait devant la porte cochère, j'ai vu arriver la tête du rassemblement, environ trente à quarante individus; je ne pouvais voir le reste malgré la clarté du jour.

J'ai reconnu M. Souesme à la tête de ce rassemblement; il marchait un peu en avant du porte-drapeau. Le brigadier Lemeunier a fait quelques pas en avant de M. Souesme, et lui a dit: « Je vous arrête au nom de la loi. » J'ai entendu M. Souesme répondre qu'il avait le droit de crier: « Vive la République! Vive la Constitution! » Mais en même temps j'ai vu se porter sur le brigadier et chercher à le désarmer en lui enlevant sa carabine. Je ne pourrais dire si c'est lui ou les autres personnes placées près de lui qui ont pris cette arme.

J'ai vu immédiatement que l'on fonceait sur le brigadier avec la baïonnette. Je me suis sauvée, et j'ai su par ma domestique que le brigadier avait été terrassé trois fois, qu'il s'était relevé et avait été renversé de nouveau par des coups de baïonnette.

M. le président du Tribunal fit comparaître devant lui cette domestique, Julie Durand, âgée de dix-huit ans, qui déclara qu'étant dans la salle à manger de l'hôtel de la Poulle-Blanche, qui est située à deux mètres au-dessus du sol de la rue, elle avait vu le brigadier de gendarmerie se porter en avant du rassemblement, en tête duquel elle reconnut le sieur Souesme, suivi d'un jeune homme porteur d'un drapeau tricolore. « J'ai vu, dit cette fille, le brigadier de gendarmerie s'approcher de M. Souesme tenant sa carabine relevée, et la baïonnette en l'air. M. Souesme s'est avancé aussitôt sur le brigadier, l'a repoussé, et s'étant emparé de sa carabine, il a porté au brigadier un coup de baïonnette dans le corps. Le brigadier est tombé, puis s'est relevé de suite. Un second coup de baïonnette qui lui a été porté dans ce moment l'a fait retomber. Je ne saurais affirmer si c'est M. Souesme qui a porté ce second coup. Le brigadier a fait un effort et s'est encore relevé. Je n'ai pu voir si on lui a porté d'autres coups.

J'ai vu un autre gendarme se battre avec le rassemblement. Étranger à Montargis, je ne connais que M. Souesme, et encore parce qu'on m'a dit que c'était lui. La fille Girault, ouvrière qui était en tournée dans l'hôtel, pourra dire à la justice ce qu'elle a vu.

La fille Girault entendue déclare qu'en tête du rassemblement, et en avant du drapeau, elle a reconnu M. Souesme, qui est un monsieur de haute taille. « Alors ce monsieur, dit-elle, quand il a été près du brigadier, s'est jeté sur sa carabine, et lui a porté un coup dans le ventre. Ce coup a été si fort, que le brigadier est tombé; il s'est relevé. Le grand monsieur est encore revenu sur lui et lui a donné un second coup de baïonnette qui l'a renversé sur le sol. Pendant que cette lutte avait lieu, l'un des gendarmes a voulu tirer un coup de carabine sur le grand monsieur qui venait de blesser et renverser le brigadier, mais le mouvement qui s'est fait a été cause que c'est le jeune homme, porteur du drapeau, qui a été atteint. Le rassemblement s'est alors jeté sur les gendarmes, et plusieurs coups de fusil ont été tirés de part et d'autre. Je suis certaine, ajoute en terminant la fille Girault, que c'est le grand monsieur, M. Souesme, qui a désarmé le brigadier et qui lui a porté les deux premiers coups de baïonnette.

Telles furent les premières déclarations recues par les magistrats de l'ordre judiciaire, qui furent assistés dans leurs opérations par des citoyens dévoués à l'ordre public qui se mirent à leur disposition.

D'un autre côté, le chef militaire, commandant la force publique dans l'arrondissement de Montargis, intervint, et, agissant avec une grande promptitude, il se mit à la poursuite de l'insurrection armée. M. Lefèvre-Desnoettes, lieutenant de gendarmerie, sans savoir encore que les gendarmes de la brigade de la Poulle-Blanche avaient été attaqués, et que trois d'entre eux avaient été blessés grièvement par les insurgés, était disposé à leur faire une rude guerre. Il les atteignit sur le pont Saint-Roch, près le faubourg de Lyon. La gendarmerie, se trouvant en face de l'insurrection, s'arrêta pour attendre le ralliement de quelques autres gendarmes qui arrivaient au galop.

Voici un extrait des faits qui se passèrent sur ce point et tels qu'ils ont été consignés par M. le lieutenant Lefèvre-Desnoettes dans un rapport à l'autorité supérieure:

« Dans ce moment, le sieur Zanote, imprimeur et ex-commandant la garde nationale de Montargis, se présenta sur le fait du pont, tenant son fusil d'une main et faisant un signe pour demander à parler. « Je me rends, s'écria-t-il, je donne ma parole d'honneur... Un gendarme s'étant élané sur lui le pistolet au poing, le lieutenant Lefèvre-Desnoettes lui défendit de tirer, et cet officier cria à Zanote: « L'arme à terre! » Zanote déposa son fusil; le lieutenant s'avança alors sur le pont, où il se trouva en face d'un autre chef des insurgés, et qui agit aussitôt comme Zanote venait de le faire. Les hommes armés qui se trouvaient avec eux ne firent aucune résistance; ils déposèrent aussitôt leurs armes. Dans ce moment, un seul homme montra de l'énergie, c'est un sieur Sebon, qui, étant au bas de la digue, et menacé par le pistolet du gendarme Cuny, lui présenta hardiment sa poitrine et, se mettant à genoux, lui cria: « Tirez! » Ce fut sur la prière de Zanote que cet homme jeta son arme et se rendit. Tous les insurgés furent arrêtés et remis entre les mains de M. le procureur de la République.

La lecture des pièces et du cahier d'information est terminée vers trois heures. M. le président suspend l'audience pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président aux accusés: Vous êtes tous les quatre accusés d'avoir commis un attentat à la sûreté de l'Etat, d'excitation à la guerre civile; vous, Souesme, d'avoir, en outre, commis un assassinat sur la personne du brigadier Lemeunier; vous, Chéry, d'être l'auteur principal de tentatives d'assassinat sur plusieurs gendarmes; et vous enfin, Zanote et Cheneau, de complicité dans ces deux ac-

cusations d'assassinat et de tentatives d'assassinat.

INTERROGATOIRE DE CHENEAU.

M. le président: Accusé Cheneau, veuillez vous lever. Vous connaissez Zanote, imprimeur à Montargis?

Cheneau: Je connaissais ce monsieur parce qu'il était commandant de la garde nationale de Montargis et président de la société fraternelle dont je faisais partie.

D. Quelles vous êtes allés faire chez lui dans la soirée du 6 décembre? — R. J'y suis allé parce qu'il m'avait semblé voir arriver M. Souesme par la voiture d'Orléans. Je suis allé chez M. Zanote pour m'assurer si c'était lui.

D. Eh bien! que vous a dit Zanote? — R. Il m'a dit et raconté ce qui se passait à Orléans. M. Souesme dit que l'on y était tranquille.

D. Le lendemain, samedi, vers midi, vous vous rendîtes avec des hommes de la campagne à Villemandeur pour y prendre des fusils que vous avez distribués, au milieu de la rue, à des individus que vous avez excités à se rendre à la manifestation? — R. Oui, monsieur; mais je n'ai pris que deux ou trois fusils, et j'en ai livré deux à la porte de la mairie de Villemandeur.

D. Non seulement vous avez pris une part directe à l'insurrection, mais vous avez provoqué plusieurs personnes à prendre part à la révolte? — R. Je n'ai forcé personne de venir avec nous. J'ai donné un fusil à Nollet pour monter la garde, comme on m'avait dit que je devais faire.

D. En revenant de Villemandeur, ne disiez-vous pas aux paysans qu'il fallait venir chez Zanote, où se trouvait le sieur Souesme, que l'on vous y attendait? — R. J'ai dit que l'on se réunissait chez M. Zanote pour protester en faveur de la Constitution.

D. Vous êtes sorti de chez Zanote en armes; qu'est devenu votre fusil? — R. Il est resté dans la cour de M. Zanote. Mon fusil n'avait pas de pierre, et je n'avais pas de poudre.

D. Il serait important que vous fissiez connaître au Conseil combien de personnes se trouvaient dans le principe à la réunion pour la manifestation? — R. Nous étions au plus une trentaine, et puis dix ou douze personnes qui se sont réunies au rassemblement, où nous étions tous sans armes.

D. Quel rang occupiez-vous dans la colonne? — R. Je me trouvais à la queue, donnant le bras à deux personnes dont je ne puis me rappeler les noms.

D. Et à la Poulle-Blanche, quel rôle avez-vous joué dans la collision qui a eu lieu? — R. Oh! monsieur, quand j'ai entendu partir un coup de fusil je me suis sauvé, et je m'en suis allé comme les autres, qui se sont mis à crier: « Aux armes! » J'ai dit que si j'avais su que l'on tirait des coups de fusil, je ne serais pas allé pour monter la garde à la mairie, où l'on devait me placer.

D. Vous êtes allé chez M. Duguet, armurier, et vous avez encore pris des fusils? — R. J'étais tellement ahuri de ce qui s'était passé à la Poulle-Blanche que je ne sais si je suis allé chez M. Duguet. Je ne puis dire ni oui ni non. Si on m'y a vu, ça peut être...

D. Vous ne répondez pas nettement à ma question; devant la justice militaire il faut être franc. Répondez, oui ou non: êtes-vous allé chez Duguet? — R. Je ne peux dire ni l'un ni l'autre.

D. Quelle a été votre conduite avant le 6 décembre? — R. Je travaillais de mon état.

D. Sans doute; mais vous vous occupiez aussi de politique? — R. Que voulez-vous, Monsieur, que je m'occupe de politique? Je n'y connais rien; je sais à peine signer mon nom; je n'ai fait de mal à personne; j'allais à la manifestation pour défendre la République, voilà tout.

M. le président: La République était défendue sans vous; elle avait d'autres défenseurs qui la défendent encore, et elle est très bien défendue comme elle l'est.

INTERROGATOIRE DE CHERY.

D. Pourquoi, le 6 décembre, vous êtes-vous rendu chez Zanote? — R. Pour savoir s'il avait payé à l'apothicaire, M. Gaullier, des médicaments qu'il m'avait fait fournir pour une maladie.

D. Vous avez fort mal choisi votre moment. Votre visite avait un autre but. Selon l'instruction, et tout porte à croire qu'elle est dans le vrai, votre visite chez Zanote avait pour but de prendre part à une prise d'armes dont on avait parlé la veille? — R. Je ne savais rien de cette prise d'armes; qui voulez-vous qui m'eût dit?

M. Plée, commissaire du Gouvernement: Eh! mon Dieu! à l'association fraternelle dont vous faisiez partie. Là, les frères et amis étaient au courant de ce qui se passait.

M. le président: Cette société rayonnait dans tout l'arrondissement de Montargis. Elle n'a eu d'autre résultat que d'amener ses adeptes à l'insurrection, et de là à un assassinat et à des tentatives d'assassinat.

D. Quelles sont les personnes qui vous ont excité à aller chez Zanote à l'heure de la réunion? — R. Personne ne m'a engagé ni empêché, j'y suis allé sans penser à rien.

D. Cependant, arrivé chez Zanote, c'est vous qui vous êtes mis en faction pour garder les armes des conjurés. — R. Oh! non, monsieur; ceux qui disent cela se trompent.

D. Un peu plus tard, vous vous êtes trouvé à l'affaire de la Poulle-Blanche; quel rôle y avez-vous joué? — R. J'étais le troisième ou quatrième après M. Souesme; quand la lutte s'est engagée, j'étais près du montant de la porte-cochère. J'ai senti un coup de sabre qui m'a piqué sur l'épaule gauche, alors je me suis sauvé avec ça.

D. Puisque le hasard, selon vous, vous a placé en tête, dites-nous ce que vous avez vu? — R. J'ai vu M. Souesme dérangé la baïonnette du brigadier de gendarmerie.

D. N'avez-vous pas entendu les sommations qui ont été faites par les gendarmes? — R. Non, je n'ai rien entendu que des coups de fusil.

D. Ainsi, vous n'auriez donc pas vu tuer le brigadier? — R. Je ne l'ai pas vu tuer; mais les coups de fusil m'ont fait partir.

M. le président: Eh bien! moi, je vous dis avec l'accusation, qui se fonde sur des témoignages que vous entendez, que vous avez pris la carabine d'un gendarme et que vous vous en êtes servi pour faire feu. De plus, vous vous êtes servi de la baïonnette contre les agents de la force publique. — R. Non, colonel, ce n'est pas moi.

D. Dans l'instruction, vous avez dit que l'on vous avait mis une arme à la main. Qui vous a donné cette arme? Est-ce votre coaccusé Cheneau? — R. Non, car c'en était un qui se sauvait comme moi.

M. le président: Dans cette échauffourée, accusé Chéry, vous vous êtes montré un des plus actifs et des plus audacieux insurgés. Dans votre pays vous êtes signalé comme un homme dangereux. Tout cela s'expliquera dans les débats.

INTERROGATOIRE DE ZANOTE.

M. le président: Accusé Zanote, reconnaissez-vous parmi les pièces à conviction des objets vous appartenant?

Zanote: Oui, Monsieur le président (Zanote désigne les objets qui lui sont personnels), et en outre le drapeau tricolore portant l'inscription: « Respect à la propriété. » C'est le drapeau de chez nous et de l'association fraternelle, dont j'étais le président.

D. Cela me semble une chose assez singulière. Quoi! le socialisme vient écrire sur son drapeau le respect à la propriété! Il n'a manqué qu'une chose à ce drapeau, c'est d'y inscrire également le respect à la famille. Cette inscription n'avait d'autre but que de tromper la population pour mieux arriver aux fins que se proposait le socialisme. Expliquez-vous sur le projet d'arrêter les autorités de Montargis. — R. Je suis étranger à tout projet semblable; je ne puis répondre à votre question.

D. Je vous fais cette question, parce que vous étiez chef de l'insurrection, et que vous ne devez pas, dès-lors, ignorer qu'il avait été décidé que les autorités seraient arrêtées, et que l'on dirait que c'était dans l'intérêt de leur propre salut? — R. Je n'ai aucune connaissance de cette décision.

M. Plée, commissaire du Gouvernement: Je suis obligé d'ajouter la mémoire de Zanote. L'accusé a, dans un premier interrogatoire, parlé de ces arrestations projetées, et il a ajouté que c'était parce que dans Montargis il se trouvait des gens qui pourraient leur faire un mauvais parti.

M. le président: Comment M. Souesme s'est-il trouvé chez vous au jour et à l'heure indiqués pour la manifestation? — R. M. Souesme avait été appelé la veille à Orléans pour le conseil-général, dont il est membre. J'en avais prié de venir me dire à son retour ce qui se serait passé et ce qu'il aurait de nouveau de Paris.

D. Vous conviendrez que l'insurrection est sortie de chez vous, rendez-vous général? — R. Voir: M. Magniez vient de dire qu'une manifestation devait avoir lieu; que M. Souesme et M. Rondeau seraient en tête; que le premier aurait la main sur l'autre la sous-préfecture. Vers midi, une troupe de personnes sont venues et m'ont confié cette nouvelle. M. Souesme est arrivé. M. Rondeau ne faisait attendre, il est allé au comice agricole. Lorsqu'il arriva, je lui dis que j'étais allé chez Zanote, devant la sous-préfecture, il se fit attendre. Il se justifia, et, prenant la parole, il fit tout ce qu'il put pour empêcher la manifestation. On décida qu'elle aurait lieu sans armes.

M. le président: Si l'on avait pu en de continuation, comment se fait-il que cinquante individus se seraient rendus à la même heure chez vous?

Zanote: Pour moi, monsieur le président, je considère une manifestation dans Montargis, avec armes ou sans armes, comme une niaiserie. En 1848, du mois de juin, j'étais armé avec mon bataillon pour Paris, pour défendre le Gouvernement, et je croyais qu'en 1851 la Constitution étant rétablie, il en serait de même. Nous apprimes de fausses nouvelles; on disait que la révolution continuait à Paris; que les représentants du Loiret étaient arrêtés; on disait qu'une colonne de Blois marchait sur Paris pour venir au secours de la représentation nationale. Les hommes sont venus, parce que, théoriquement, je les avais entretenus ou fait entretenir de la possibilité de défendre le gouvernement de la République.

M. le président: En marchant sur Orléans, vous aviez le projet de délivrer les prisonniers? — R. La colonne partie de Blois l'aurait fait avant nous, qui étions à quinze lieues.

M. le président: Et à la Poulle-Blanche, qu'avez-vous fait? — R. J'ai entendu un colloque entre M. Souesme et les gendarmes. Mon intention était de leur faire comprendre que nous ne voulions pas combattre, et au moment où je m'approchais, un coup de fusil est parti, et dans la lutte qui s'est suivie, j'ai vu tomber mon ami Tibulle Gaullier.

M. le président: Vivement! Ceci prouve qu'un chef d'insurrection ne peut jamais être maître de son monde.

D. Étiez-vous au pillage du magasin de l'armurier Duguet? — R. Non, colonel; j'avais mes propres armes, et je ne me suis armé qu'après l'affaire de la Poulle-Blanche.

M. le président: Expliquez ce qui s'est passé au pont de Saint-Roch. — R. Ce qui s'est passé à la Poulle-Blanche m'a ému, et quand je vis arriver le lieutenant de gendarmerie, j'allai au devant de lui en disant: « Je me rends. » Je trouvais mon fusil à un maréchal-des-logis, et je dis que les hommes qui étaient avec moi en feraient autant.

D. Pourquoi vous êtes-vous armé après l'affaire de la Poulle-Blanche? — R. Je ne puis me rendre compte. C'est sans doute parce que toute le monde s'armait.

INTERROGATOIRE DE SOUESME.

M. le président: Souesme, vous avez entendu la lecture des charges qui s'élevaient contre vous; qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Souesme: Monsieur le président, je répondrai aux questions que vous voudrez bien m'adresser.

D. Ne vous êtes-vous pas rendu chez Zanote, le 5 décembre, avec le meunier Magniez, qui vous avait attendu à la voiture d'Orléans? — R. Oui, monsieur, mais je n'ai fait qu'entrer et sortir. Je suis allé au conseil général.

D. Arrivé chez Zanote, n'avez-vous pas arrêté qu'une manifestation aurait lieu le lendemain? — R. Non; la première fois que j'en ai entendu parler, c'est par M. Magniez, lorsqu'il est venu coucher à la maison.

D. Le lendemain matin, vous avez envoyé Magniez chez M. Rondeau pour lui proposer de faire cause commune avec vous et les vôtres, en lui faisant offrir la sous-préfecture de Montargis? — R. Si l'a fait cette démarche, ce n'a pu être que son propre mouvement.

D. Le 6 décembre, jour de l'événement, une personne que vous connaissiez vous a vu passer dans le faubourg de la sous-préfecture en compagnie de Magniez, et vous vous êtes dirigés vers le domicile de Zanote. — R. Ce témoin aurait pu parler; Magniez s'il l'avait voulu, comme d'autres l'ont fait.

D. N'a-t-il pas été question entre vous et Zanote d'une prise d'armes pour le 6 au soir, à l'effet de marcher sur Paris? — R. Toutes les fois qu'il a été question d'un mouvement à l'armée, je m'y suis opposé. Quant aux autres projets, je n'ignore complètement.

D. N'est-ce pas en votre présence que l'on proposa à M. Rondeau, dans la cour de Zanote, de l'installer dans la sous-préfecture, tandis que l'on vous conduirait à la mairie? — R. Je suis étranger à cette combinaison de pouvoirs.

D. Si votre manifestation devait être pacifique, comme vous l'avez dit, comment se fait-il que vous soyez sortis en armes? Une manifestation pacifique ne doit pas résister à la force publique. — R. Il a été proposé, en effet, de sortir en armes pour résister à des agressions violentes; mais j'ai combattu cette motion de toute mon énergie. On alla aux voix, et je rangeai chacun d'un côté, et malgré mes observations, la manifestation en armes l'emporta. Je revins à la charge avec plus de vigueur; je fis prévoir les malheurs qui pouvaient en résulter, et l'opinion contraire fut adoptée. Je soutiens qu'il n'y a eu aucune sommation préalable. Notre but était de demander au maire l'adjonction de tous les citoyens pour voter en faveur de la Constitution.

D. Quelles étaient les personnes qui voulaient faire cette manifestation? — R. MM. Giraud, Tibulle, Gaullier, Zanote, les deux frères Magniez, Chéry, Laurent Noret et quelques autres que je ne connaissais pas.

D. Lorsque vous êtes sorti de chez Zanote, combien de personnes étiez-vous? — R. Environ une trentaine ou quarantaine.

M. le président: L'instruction établit que vous marchiez en tête avec Zanote, Gaullier, Chéry et deux autres. Vous brandissiez votre canne, et vous criiez: « Vive la Constitution! vive la République démocratique et sociale! »

Souesme: Je marchais d'abord au centre, donnait le bras à Giraud; alors Zanote vint me prendre, en me disant que je devais, en ma qualité de conseiller municipal, marcher avec lui en tête de la colonne et porter la parole à la mairie. Quant à nous sortimes de la cour, le drapeau était porté par Gaullier; il marchait au centre; mais il paraît que dans le trajet, il a changé de main et de place. Le drapeau n'était plus porté par Gaullier, il était par un autre individu qui était venu se placer derrière moi. Lorsque les gendarmes tirèrent sur nous, le nouveau porte-drapeau fut atteint et tomba rapidement. Il paraît même que c'est moi qui ai été la cause de cette mort, en détournant le canon de la carabine du gendarme qui m'a tiré.

D. Dites au Conseil ce qui s'est passé devant la Poulle-Blanche entre la gendarmerie et le rassemblement. — R. Dans ce moment, il arriva que le brigadier, qui ten

me hantent du désarmement du brigadier et de sa mort. — R. Il est probable que dans ce cruel moment le brigadier n'avait pas toute sa lucidité d'esprit, puisqu'il paraît affirmer un fait complètement inexact et que j'ai toujours nié de toutes mes forces. Il est inouï que l'on me l'ait pas confronté avec le brigadier, et qu'il n'est mort que vingt-sept heures après l'événement, et cinquante-six heures après mon premier interrogatoire. Je suis persuadé qu'en ma présence il eût dit tout le contraire.

D. Dans quelles mains est passé le carabine du brigadier? — R. Je l'ignore, je sais que ce n'est pas moi qui l'ai prise. Je suis dans l'impossibilité de désarmer un pygmée. Je ne puis me servir de mes mains; je ne puis serrer.

M. le président: Du reste, je dois vous dire que vous avez tort de vous faire passer pour infirme. Malheureusement il y a des circonstances dans votre vie qui prouvent que vous vous êtes servi de vos mains d'une façon bien désastreuse.

L'accusé garde le silence et baisse la tête; puis se relevant: La notoriété publique pourra dire que je suis infirme...

M. le président, vivement: La notoriété publique ne vous dira pas de détruire l'accusation portée contre vous. Cette accusation établit que vous avez porté deux coups de baïonnette à un malheureux brigadier de gendarmerie, qui est mort par suite de ces coups. Qu'étes-vous devenu en sortant de la Poule-Blanche?

Sousme: Je suis allé me constituer prisonnier à la mairie.

M. le président: Cela est vrai. Mais un vétérinaire de vos amis, qui était en faction et qui vous a donné le bras pour vous conduire en prison, a déclaré que vous étiez agité et dans la situation d'un homme qui avait fait un mauvais coup.

Sousme: J'étais tellement troublé que je tremblais, non parce que j'étais coupable, mais à cause de la collision sanglante dont j'avais été le témoin.

M. le commandant Brun d'Aubignosc, juge: L'accusé, qui était près du brigadier, peut-il dire quel est l'homme qui aurait pris la carabine du brigadier, et qui a fait feu?

Sousme: Je l'ignore, je ne le connais pas.

DEPOSITION DES TÉMOINS.

Rondeau, propriétaire à Ponceverrie, ancien constituant: Le 6 décembre j'étais appelé à Montargis pour assister à une séance du comice agricole qui devait avoir lieu à onze heures. J'étais à ma toilette et, craignant d'être en retard, je vis arriver par le jardin le sieur Magniez, menuisier à Souppes. Je croyais qu'il venait pour quelque marché de blé; mais d'un autre côté je savais qu'il était un des chefs du parti socialiste à Montargis, et dès lors je pouvais supposer qu'à raison des circonstances il venait me parler de politique. Au bout d'une demi-heure, ayant rejoint M. Magniez, je lui demandai quel était le motif de sa visite; il me dit alors que le parti socialiste, à Montargis, voulait faire une manifestation, qu'on se rassemblait dans ce moment là même dans la maison de M. Zanote, et il se dit chargé de me demander si je voulais faire cause commune avec eux pour la défense de la Constitution.

Je lui répondis négativement, et en même temps j'entrepris de lui démontrer tout ce qu'il y avait de dangereux pour le pays et pour eux-mêmes. Je lui dis que cette entreprise ne pouvait avoir aucun résultat, si ce n'est celui de répandre du sang dans Montargis.

Il me répondit que l'on pensait pouvoir s'emparer de la ville sans coup d'armes, parce qu'ils étaient en grand nombre, environ 600 individus bien armés; qu'il n'y avait à Montargis que quelques gendarmes, et qu'aucune résistance n'était possible. Mais, lui dis-je, vous serez débordés par les gens de votre parti, et il s'ensuivra des désordres que vous ne pourrez plus empêcher. Nous espérons pourtant, répondit-il, y parvenir; c'est pour cela que nous voudrions vous avoir avec nous et vous mettre à la sous-préfecture. M. Sousme prendrait la mairie. Votre présence, me dit-il, prouverait que nous ne voulons pas de désordre, et vous nous aideriez à l'empêcher. Je lui répondis que je ne voyais pas de possibilité d'y parvenir.

M. le président: Cette conversation dura-t-elle longtemps? — Le témoin, reprenant: Elle fut assez longue, et M. Magniez arriva à une grande incertitude sur la détermination qu'il pourrait prendre. Il voulut m'emmener chez M. Sousme, où d'autres personnes étaient réunies; je refusai.

En allant à la sous-préfecture, je rencontrai une personne qui me donna des nouvelles des événements de Paris. Je me rendis du côté de la maison Zanote, où M. Magniez m'avait dit que l'on devait se rassembler; tout était dans le plus grand silence. Un peu plus tard, je me trouvais dans la rue Dorée, lorsque je fus accosté par le sieur Bourlon fils et par une autre personne, M. Girault, que je ne connaissais pas alors; ces deux messieurs me dirent: « Ne voulez-vous pas venir chez Zanote? — Non, répondis-je. — Mais venez toujours, et si l'affaire n'a pas lieu, on la remettra. » Voyant dans ces paroles beaucoup d'hésitation, je me déterminai à entrer chez Zanote pour faire un effort afin de détourner l'entreprise.

En arrivant, je trouvai dans la cour de Zanote douze à quinze personnes, parmi lesquelles étaient Sousme et Zanote. Ils étaient pâles et abattus. Zanote prit la parole et me demanda si je voulais les accompagner pour faire une manifestation pacifique en faveur de la Constitution.

Comment, pacifique! lui dis-je, en lui montrant quelques hommes armés de fusils. Il me répondit: « Nous ne voulons nous servir de nos armes qu'autant qu'on nous y forcera pour notre défense. » Alors je déclarai que, quelles que fussent leurs intentions, je ne voulais pas faire partie de la manifestation, et je cherchai à les détourner de leur projet. Zanote me dit: « Si vous ne voulez pas venir avec nous, nous promettons vous au moins, si nous réussissons, de venir avec nous pour maintenir l'ordre. » Je répondis que je verrais ce que j'aurais à faire.

Les choses en seraient peut-être restées là sans un incident que j'ai appris depuis les événements. Quelques-uns des conjurés étaient allés à Villemaudour pour prendre des fusils. Ces porteurs de fusils dirent qu'il n'était plus temps de renoncer, que l'éclat était fait et qu'ils allaient être tous arrêtés. C'est alors qu'on résolut de faire la manifestation.

En sortant de chez Zanote, je retournais à la sous-préfecture, lorsque je rencontrai Magniez qui arrivait au rendez-vous. Je lui dis: « Comment avez-vous pu m'annoncer que vous étiez 600 hommes armés? Je n'ai trouvé là qu'une douzaine d'hommes tout démolis. Vous allez vous faire coffrer. » Je me rendis au comice agricole, et pendant que nous étions réunis, on vint nous dire que l'on tirait des coups de fusil. Je sortis; je vis que la ville était dans une grande émotion, et j'appris que la manifestation, à laquelle je m'étais opposé de toutes mes forces, avait eu lieu, et que, s'étant rencontrée avec la gendarmerie à la Poule-Blanche, il y avait eu une collision sanglante.

M. le président: Les hommes que vous avez vu chez Zanote paraissent-ils animés de violents sentiments?

Le témoin: Non, monsieur; mais lorsque, par suite des événements de décembre, ayant été moi-même arrêté et conduit dans les prisons d'Orléans, je demandai à mes co-détenus comment il s'était fait que la manifestation avait eu lieu, ils me répondirent ce que je viens de déclarer, que c'étaient les hommes de Villemaudour qui l'avaient déterminée.

M. Joffrès: L'accusé Cheneau était-il dans la cour de Zanote lorsque les hommes de Villemaudour ont déterminé la manifestation? — R. Il ne m'a pas dit qu'il y fut.

L'officier pére déclare que son fils est venu lui parler de ce qui se passait dans Montargis et de la manifestation. Il a fait tout ce qu'il a pu pour empêcher son fils d'y aller, bien qu'elle dut être faite sans armes.

M. le président: L'accusé Zanote n'est-il pas allé chez vous dans les journées du 4 et du 5, pour engager votre fils à faire partie de l'insurrection?

Le témoin: Je ne me rappelle pas de l'avoir vu.

M. le président fait donner lecture de la déposition écrite de ce témoin, dans laquelle il est dit que Zanote est venu chez lui, et que là il a dit que l'on se battait à Paris, et qu'il fallait en faire autant à Montargis.

Zanote: J'ai parlé du mouvement que nous devons faire sur Paris. Tout le monde savait qu'étant républicains, nous voulions défendre la République et la Constitution.

M. Pée: Si Zanote n'avait pas prévenu tous ses acolytes, la manifestation n'aurait pas eu lieu. C'est sur lui que tombe la responsabilité de cette grave insurrection.

Brissault, instituteur communal à Villemaudour: L'école de Villemaudour est en réalité dans le faubourg d'Orléans, à Montargis. Une pièce y sert de mairie. Cinq ou six fusils de gardes nationaux y étaient déposés. Le 6 décembre, vers midi ou une heure, comme je lisais une affiche dans le faubourg, j'ai vu une dizaine d'individus qui revenaient de la mairie et se

dirigeaient vers Montargis; ils avaient des fusils dans les mains. Je me suis douté que c'étaient ceux de la mairie.

M. le président: Avez-vous reconnu, parmi les personnes dont vous venez de parler, quelqu'un des accusés qui sont sur ce banc?

Le témoin: J'ai reconnu parmi les hommes composant ce rassemblement l'accusé Cheneau. Je connais les autres de vue seulement; mais ils ne sont pas ici. Je dois ajouter qu'il est à ma connaissance que trois des fusils pris à Villemaudour ont été laissés chez le sieur Péron, vigneron, rue du Chinchon.

M. Pée: Le témoin a-t-il remarqué s'il y avait quelqu'un des accusés emportant plusieurs fusils?

Le témoin: Non, chacun était armé. Je n'en ai vu aucun qui eût plusieurs armes à la fois.

M. Joffrès: Le témoin, pourrait-il dire combien de fusils Cheneau avait à la main?

Le témoin: Trois, peut-être quatre, autant qu'une personne peut en tenir dans une main.

Salmon, boulanger: J'ai vu Cheneau qui remettait des armes à plusieurs personnes près de chez moi. Cheneau est resté chez un marchand de tabac, où il a trouvé le nommé Nollet et un autre, auxquels il a donné un fusil en leur disant de venir avec eux à la manifestation.

Chevalier, jardinier: J'ai rencontré des hommes qui venaient de la mairie à Villemaudour et qui descendaient par le Chinchon. Ils se sont approchés de moi et m'ont dit: « Tiens, voilà un fusil, et viens avec nous. » Je les ai suivis pendant quelques pas, puis je me suis sauvé par un jardin avec mon camarade Nollet. Nous avons abandonné nos fusils dans ce jardin.

Nollet, jardinier: Voilà que le 6 décembre je suis envoyé par mon papa pour faire une commission. Je rencontrai le petit Chevalier; nous sommes entrés chez un marchand de tabac. Pendant que j'étais là, un homme que je connaissais est venu pour remettre un fusil. Il m'a dit: « Tiens, voilà un fusil, et viens avec nous. »

Littau, horloger, s'est rendu, dit-il, comme les autres à la manifestation qui se réunissait chez M. Zanote; il a vu Cheneau qui venait de Villemaudour chercher des fusils. Il déclare être sorti avec tout le monde, mais il a quitté le rassemblement avant d'arriver à la Poule-Blanche. Il se félicite d'avoir pris ce parti.

L'audience est levée à cinq heures et demie et continuée à demain onze heures précises.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 19^e DIV. MILITAIRE SÉANT A CLAMECY.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 65^e de ligne.

Audience du 18 février.

INSURRECTION DE CLAMECY.

L'audience est ouverte à onze heures.

M. le président: La parole est au ministère public.

M. Pujot de Laftole, commissaire du Gouvernement: Je désirerais que M. le président voudrît bien faire entendre de nouveau le témoin Moreau, agent de police. (Le témoin se présente.)

M. le président: Voulez-vous reproduire devant le Conseil la partie de votre déposition qui concerne Rollin?

M. Moreau: J'ai vu Rollin plusieurs fois passer devant la gendarmerie, mais je ne sais s'il était à l'attaque de la caserne.

M. Pujot de Laftole: Messieurs du Conseil, vous avez pu remarquer que depuis quelques jours les témoins ont varié dans leurs dépositions. Ils semblaient être sous la pression de la terreur. La dernière circulaire ministérielle, qui a été dictée par un sentiment de clémence, a fait croire à bien des gens que les accusés traduits devant le Conseil de guerre seraient élargis, et qu'ils pourraient exercer leur vengeance sur les témoins. Ils devaient savoir pourtant que la justice aurait son cours, et se rappeler qu'une bouche auguste avait dit: « Que les bons se rassurent, que les méchants tremblent! »

M. le commissaire du Gouvernement, dans un exposé rapide et concis, passe en revue les principales charges qui pèsent sur les accusés.

La parole est à la défense.

M. Thébaud présente la défense de Baumier:

Vous avez à juger le troisième groupe des chefs de l'insurrection. Pauvres chefs, il faut en convenir, sous-officiers tout au plus!

Vraiment, Messieurs, quand je vois sur les bancs des accusés ces petites intelligences érigées en chefs d'insurrection, je dis, avec un témoin de l'une des précédentes audiences: tous étaient chefs, tous commandants.

Eh! mon Dieu, oui, tel était le spectacle qui nous était réservé, si les saturnales socialistes eussent définitivement triomphé. Des passions, des maîtres, une foule de tyrans subalternes, puis l'anarchie partout!

Aussi, Messieurs, malgré d'anciennes sympathies, je dis avec toute la France: « Rendons grâce à l'illégalité prévoyante qui, aidée du patriotisme dévouement de l'armée, a substitué aux tiraillements, au bavardage des sept cent cinquante, le bon sens juste, dix mille fois plus nombreux, des sept millions cinq cent mille électeurs. »

Le défenseur entre ensuite dans l'examen des faits.

M. Gaudinot est chargé de la défense de Cordelier, et M. Dupuy de celle de Coudret.

On entend ensuite M^e Alapetite et Balandreau.

Après une réplique de M. le commissaire du Gouvernement, le Conseil délibère et rend un jugement qui condamne à la déportation simple:

Baumier, Cordelier, Saint-Paul dit Janvier; à la déportation dans une enceinte fortifiée: Aubert; à vingt ans de détention: Boiseau et Coudret.

Jean Rollin, reconnu non coupable d'avoir pris part à un complot ayant pour but de changer le Gouvernement et d'exciter les citoyens à la guerre civile, est acquitté sur ce chef; mais reconnu coupable d'avoir fait partie des bandes armées, le Conseil lui applique l'article 100 du Code pénal, et le condamne à cinq ans de surveillance de la haute police.

Seconde affaire.

Le Conseil passe au jugement de la première catégorie des accusés appartenant aux communes voisines de Clamecy. Ce sont:

Pierre Meunier dit Pitois, Jules Girard, Jacques Beaufils, de Chevroches. Les deux premiers accusés sont de tout jeunes gens.

M. le capitaine Brocq, substitut du commissaire du Gouvernement, occupe le siège du ministère public.

Après la lecture des pièces, les témoins sont entendus.

M. Maillet, gendarme à Clamecy: J'ai déjà dit que j'avais vu Meunier et Beaufils à la gendarmerie. Meunier est celui dont nous avons eu à subir les injures et de menaces. Il commandait et se faisait livrer les cartouches par les gendarmes. J'ai su depuis que Meunier était allé manger chez M. Chapuis, charcutier; il plaça deux sentinelles à la porte, en leur disant: « Si on vient me demander, vous répondrez: Le capitaine dort. » (Hilarité.)

Pierre Denis: Jules Girard a voulu me prendre mon fusil; il m'a menacé de sa baïonnette. Les antécédents de ce jeune homme sont très mauvais; il cherchait toujours querelle dans les cabarets; c'était un des plus à craindre dans les pays.

Jean Girault: Meunier est parti le soir de Chevroches pour Clamecy.

M. le président: Meunier, qu'alliez-vous faire à Clamecy le soir?

Meunier: J'allais commander des sabots (on rit). C'est une vengeance du témoin; ils sont cinq Girault qui m'en veulent comme ça. J'ai eu un procès avec eux pour un règlement de journées; la chose a duré deux jours devant le juge de paix, et ils m'ont toujours dit que je leur paierais cela.

Jean Girault: Meunier a demandé un pistolet, parce que,

disait-il, il avait une fête à souhaiter à quelqu'un (Hilarité).

Isidore Girault et un autre Girault déposent de faits identiques.

Un témoin, d'un certain âge, a vu Beaufils battre la générale dans Chevroches, à onze heures et demie du soir; il raconte qu'il s'est enfui.

M. le président: Comment avez-vous pu fuir devant des gaillards comme ceux-là? Des enfants.

Le témoin: Ah! Monsieur, beaucoup d'autres ont fait comme moi.

M. le président: Ils ont eu tort; votre manque d'énergie a produit l'audace des insurgés.

Le témoin: Ah! Monsieur; et ce malheureux tambour à onze heures et demie du soir, ça faisait un effet du diable (on rit).

M. le président déclare que deux témoins, parents des accusés, ne seront pas entendus.

Un garde forestier dépose qu'il a vu Meunier faire une perquisition dans la chambre de Bidau, à la gendarmerie, après que ce militaire eut été tué.

Quelques témoins à décharge sont encore entendus.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 19 FÉVRIER.

La Cour de cassation tiendra demain vendredi 20 février, à onze heures du matin, une audience des chambres réunies en robes rouges, pour la réception de MM. Chegaray et Raynal, nommés avocats-généraux à la Cour de cassation, et pour juger une affaire qui présente la question suivante: L'hypothèque légale de la femme est éteinte et, en conséquence, ne peut plus grever ni l'immeuble ni le prix, lorsque cette hypothèque n'a pas été inscrite dans les deux mois de l'exposition du contrat de vente ou de l'adjudication des biens du mari.

Le 10 janvier, à onze heures du soir, les gardes-champêtres des communes de Clamart et de Châtillon faisaient une tournée: en passant dans la rue de Sèvres, ils rencontrèrent trois hommes portant chacun un paquet d'arbres verts. Interrogés sur l'origine de ces arbres, ces hommes prétendirent les avoir achetés à Sceaux; mais les gardes-champêtres ayant cru remarquer dans cette réponse quelque hésitation, menacèrent de les conduire chez le maire. Ces individus, alors, avouèrent que les arbres dont ils étaient porteurs avaient été arrachés par eux dans le cimetière de Sceaux, autour de la tombe de M. Ducastelle, ancien préfet; que, pour commettre ce vol, ils avaient escaladé le mur du cimetière.

Les auteurs du vol, les sieurs Guernon, journalier à Meudon, Epry, couvreur à Issy, et Mortier, maçon à Issy, ont été traduits, pour ce fait, devant le Tribunal correctionnel, et condamnés: le premier à un an de prison, le second à deux mois de la même peine, et le dernier à un mois.

Les dispositions des lettres patentes du 21 juillet 1783 obligent les entrepreneurs de manufactures, orfèvres, bijoutiers, horlogers, graveurs, fourbisseurs et autres artistes ou ouvriers qui font usage de presses, montons, lamiroirs, balanciers et coupeurs, à en obtenir la permission, et prononcent, pour la première fois, une amende de 1,000 fr. et la confiscation des ouvrages contre les contrevenants; en cas de récidive, la peine est plus forte. Un arrêté du Gouvernement du 3 germinal an IX porte, article 1^{er}, que ces dispositions seront exécutées selon leur forme et teneur, et, article 5, que ceux qui ont actuellement en leur possession des machines de la nature de celles ci-dessus énoncées seront tenus d'en faire la déclaration dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, aux préfets et commissaires de police, et d'obtenir la permission de continuer à en faire usage sous les peines portées par lesdites lettres patentes.

Le sieur Denevers-Letourneur, fondeur, rue Saint-Hippolyte, 28, a été cité devant le Tribunal correctionnel pour avoir contrevenu aux dispositions ci-dessus, en ayant fait usage sans autorisation d'un mouton pour caser ses fontes de rebut.

Le Tribunal l'a condamné à 1,000 fr. d'amende et a ordonné la confiscation du mouton.

Le Tribunal de police correctionnelle continue à s'occuper des affaires de colportage d'écrits imprimés et vendus sur la voie publique sans autorisation préalable. Vingt-quatre individus comparaissent et défilent aujourd'hui à sa barre, sous la prévention de ce délit. Leur système de défense est uniformément le même; ils prétendent tous avoir agi de la meilleure foi du monde, et repoussent bien loin toute pensée de leur part de s'être mis volontairement en contrevention avec la loi. Le Tribunal leur donne un avertissement pour l'avenir en les condamnant chacun à vingt-quatre heures de prison.

Vingt-cinq mandants les remplacent ensuite successivement sur le banc; ils ont été arrêtés exerçant leur industrie tant sur la voie publique que dans l'intérieur des maisons où ils s'introduisent sous différents prétextes. Selon la coutume invariable de cette catégorie de prévenus, les inculpés prétendent soutenir tous que les agents de police ont commis de graves méprises à leur égard, en supposant les avoir vu demander l'aumône; mais comme, d'un autre côté, les agents déclarent positivement les avoir surpris au moment même où ils tendaient la main, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, les condamne chacun de quinze jours à trois mois de prison, en leur tenant compte de leurs antécédents judiciaires.

Les nommés Paul Brothier, fusilier au 24^e de ligne, Etienne Marquier, remplaçant au 8^e de ligne, Nicolas Favier, fusilier au 50^e de ligne, Alexis-Joseph Mollet, cavalier au 5^e régiment de dragons, François-Honoré Sutti, soldat au 6^e escadron du train d'artillerie, Paul-Emile Chatel, fusilier au 67^e de ligne, Etienne Parise, du 30^e de ligne, Claude de Marrioux, du 5^e de ligne, et Jean-Baptiste Noël, du même régiment, tous détenus du pénitencier de Saint-Germain, condamnés hier à la peine de mort par le 1^{er} Conseil de guerre comme coupables d'avoir excité une rébellion combinée contre leurs supérieurs, ont, ce soir à cinq heures, dernier délai accordé par la loi, déclaré au greffier de la maison de justice militaire qu'ils ne voulaient pas se pourvoir en révision contre le jugement rendu contre eux.

Les nommés Sarthou, du 67^e de ligne, Audou, du 75^e régiment de la même arme, Soulier, chasseur du 10^e bataillon de chasseurs à pied, ont également déclaré ne pas se pourvoir.

Les deux gardes nationaux de Saint-Germain, Baucher et Bourgeois, acquittés par le Conseil, ont été mis en liberté ce matin.

Nous avons signalé il y a quelque temps à l'attention de nos lecteurs les vols que commettaient, dans l'intérieur des voitures de transport en commun, une femme confortablement vêtue, qui s'attaquait de préférence aux poches des jeunes dames près desquelles elle avait toujours soin de prendre place. Les conducteurs de ces voitures s'étant entendus entre eux pour surveiller cette femme, assez reconnaissable à sa mise et à son allure, hier le conducteur d'un omnibus de l'entreprise des Bernaises, ayant vu monter dans sa voiture une femme dont le signalement

coïncidait avec celui qui lui avait été indiqué, observa attentivement ses démarches, et ne tarda pas à la voir introduire sa main dans le manchon d'une jeune personne sa voisine, et en retirer un objet qu'elle fit subitement disparaître dans sa poche.

Arrivée à la station de la rue du Bac, cette femme descendit précipitamment, et elle se disposait à gagner le large, lorsque le conducteur l'invita à entrer au bureau, où il fut constaté qu'elle avait soustrait à sa voisine un porte-monnaie et son contenu.

Conduite devant le commissaire de police de la section des ministères, cette femme a été, après interrogatoire et aveu, envoyée à la préfecture et écrouée au dépôt.

Le sieur Stanislas Beldame, marinier à Saint-Luc, avait été chargé hier de conduire un chargement de bois à Puteaux. Déjà il avait accompli la presque totalité du trajet, lorsque, au moment où il s'engageait sous le pont de Neuilly, son bateau heurta la pile de la seconde arche avec tant de violence qu'il se fendit à l'avant et disparut aussitôt sous l'eau, qui, en ce moment, a sur ce point dix mètres de profondeur.

Malgré l'empressement avec lequel tous les hommes de rivière du voisinage, témoins de ce sinistre, s'étaient élancés dans leurs bateaux au secours du marinier Beldame, ce malheureux, qui est marié et père de cinq enfants, a péri. Dans la déclaration de ce triste événement, faite devant M. le juge de paix de Courbevoie, on a mentionné que son corps n'avait pu être retrouvé.

Une malheureuse mère, qui avait en hier l'imprudence de laisser seule, dans son logement situé rue de Grenelle, 23, sa petite fille, âgée de trois ans, l'a trouvée à son retour en proie aux plus horribles souffrances, et presque entièrement consumée par le feu qui s'était communiqué du poêle à ses vêtements. Les voisins, bien qu'ils eussent entendu les cris de l'enfant dont ils ignoraient la cause, n'avaient pu, n'ayant pas la clé du logement, aller à son secours.

La petite Amanda Moncey, bien que de prompts secours lui eussent été donnés à l'hospice des enfants où elle avait été transportée immédiatement, n'a pas tardé à expirer dans des convulsions que rien n'avait pu calmer.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE. — La mort vient d'enlever à la Cour de Rennes un de ses meilleurs et de ses plus anciens magistrats.

M. le conseiller Cavan a succombé hier soir à une affection déjà ancienne, mais dont les progrès avaient rapidement augmenté depuis environ un mois.

SEINE-ET-OISE (Le Pecq). — Le 13 de ce mois, les gendarmes de la brigade à cheval de Saint-Germain furent avertis que l'on avait trouvé 35 moutons gisant à terre et égorgés sur la route du Pecq à Versailles, au lieu dit la Ruelle du Raillillon, territoire de cette commune. Aussitôt deux gendarmes se transportèrent sur les lieux et reconstruisirent la vérité du fait. Ils pensèrent que ces moutons, revenant la veille du marché de Poissy, et passant en cet endroit à une heure assez avancée de la nuit, avaient été soustraits des troupeaux par des malfaiteurs embusqués qui, surpris par l'approche de quelqu'un, n'auraient point eu le loisir de les enlever; mais les informations prises leur ont fait connaître que c'était un accident et non un crime.

Il paraît que le conducteur de ce troupeau avait imprudemment fait passer ses moutons par la susdite ruelle, au lieu de suivre la route, et que les animaux, poussés par les chiens, voulant tous passer à la fois, 36 furent étouffés par suite de cette pression. Le conducteur, pour ne pas en perdre la viande, les saigna de suite au cou. Le troupeau se composait de 200 moutons environ, on n'en a encore retrouvé que 135 qui avaient été recueillis par des aubergistes sur la route. Le conducteur, effrayé de ce qui venait de lui arriver, s'est sauvé de chez son maître sans lui donner le compte des moutons qu'il devait ramener.

Le premier numéro du *Civilisateur*, journal non politique, que M. de Lamartine vient de fonder à la place du *Conservateur du Peuple*, paraît le 8 mars. L'abonnement est de 6 fr. par an; le numéro isolé, 1 fr. Rue Richelieu, 102.

BOURSE DE PARIS DU 19 FÉVRIER 1852.

Table with 2 columns: AU COMPTANT and FONDS DE LA VILLE, ETC. Values include 65.80, 103.80, 1185, 84.75, 2367.30, 1180, 100, 1842, 92.3/8, 745, 3000, 88.3/4, 89.3/4.

CHEMINS DE FER COTES AU FARQUET.

Table with 4 columns: CHEMINS DE FER, COTES, AU FARQUET, and values. Includes St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, Paris-Rouen, Rouen-Avry, Mars à Avry, Strasbourg à Bâle.

Nous recommandons l'assurance militaire établie depuis 1820 par BOEHLER et C^o, rue Lepelletier, 9. MM. Meyer frères successeurs. On ne paie qu'après complète libération.

Nous recommandons aux familles l'ASSURANCE MILITAIRE que dirigent depuis 22 années MM. LESTIBOUAIS, propriétaires, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse. — PRIX A FORFAIT POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE: 800 FR.

L'emploi de la vapeur dans la préparation de la Pâte de Regnaud aîné, si renommée pour guérir les rhumes, lui donne un degré de perfection que les médecins et les consommateurs savent apprécier. — Dépôt rue Gaumartin, 43, et dans toutes les villes.

Ce soir, au Grand-Opéra, la Juive pour la rentrée du ténor Mairalt, dont les débuts ont été si brillants. Bremond remplira le rôle du cardinal, M^{me} Nau celui d'Eudoxie et M^{me} Dameron celui de Rachel.

VAUDEVILLE. — L'immense succès de la Dame aux camélias a pris des proportions tellement gigantesques, qu'il faut louer au moins dix jours d'avance pour être assuré de places convenables. Fécher et M^{me} Doche sont toujours les principaux et admirables interprètes de cet ouvrage d'élite.

Après-demain, dimanche gras, représentation extraordinaire au bénéfice de M^{me} Worms. L'affiche de demain donnera tous les détails et le prix des places.

HIPPODROME. — On nous promet pour les jours gras de grandes fêtes carnavalesques. La répétition générale de ces fêtes et du cortège du bouf gras aura lieu publiquement samedi à l'Hippodrome.

Si le temps est favorable, nous prédisons une foule nombreuse, parce que jusqu'à présent on n'a toujours vu qu'imparfaitement ces fêtes dans la rue. Les chars de l'industrie, de l'agriculture, de l'horticulture et la marche égyptienne sont, dit-on, les chefs-d'œuvre de l'art.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON QUAI DE BILLY.

Etude de M^r JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 6 mars 1852, deux heures de relevée.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Basse-Saint-Pierre, 36, et quai de Billy, 28, de la contenance de 90 ares environ. Mise à prix : 30,000 fr. (3394)

LOTTERIE DE MELUN.

Autorisée par le Gouvernement, pour contribuer à la restauration de l'église Notre-Dame de Melun. Tirage définitif le 28 mars prochain. Prix du billet 1 fr. Principal lot, 10,000 fr. et divers autres lots de 2,000, 1,000, 800 fr. — Les derniers billets se délivrent chez MM. Eschall et C^{ie}, place de la Bourse, 12, bureau des Loteries, de Ste-Adelaide et de Toulouse; M. C. de la Roche, horloger bijoutier, r. St-Martin, 228 et 230; M. de la Roche, lot d'orfèvrerie de 10,000 fr., sortant de la vente, se trouve exposé et qu'il s'engage à reprendre pour 9,300 fr. au choix du gagnant. (6423)

à vendre, Aubusson, haute laine, provenant de la vente de Louis-Philippe, 6 mètres de largeur sur 8 mètres de longueur. Prix : 760 fr. — S'adresser rue Neuve-des-Mathurins, 1. (3439)

ERVALENTA WARTON. Féculé végétale alimentaire, fortifiante, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 68, rue Richelieu, Paris. (6375)

SIROP INCISIF DEHARAMBORE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (6468)

Non-BANDAGE herniaire par la guérison radicale. Expos. de Paris, Londr. et Brux. H. BIONDETTI a obtenu sa 3^e méd. R. Vivienne, 48, aff. (6434)

IERRE DIVINE. 4^e Guéris Ecoulements chroniques, SAMPSON, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6414)

DISPENSARE spécial pour la guérison des dartres, teignes, boutons, démaigeaisons, hémorrhoides, tenu par HUE et autres. D^r Consult. rue Rambuteau, 17, Paris. (Aff.) (6408)

EMPRUNT DE 50 MILLIONS DE LA VILLE DE PARIS. On souscrit chez **CUSIN, LEGENDRE ET C^{IE}** BANQUIERS, 27, RUE ET HOTEL LAFFITTE. 50,000 obligations de 1,000 francs, Intérêts à 5 p. 100, Primes : 336,000 fr. par an. En souscrivant, on verse 250 fr. par obligation. (6512)

BEAUTÉ DES CHEVEUX POMMADE PHILOCOME DE LA Société Hygienne. Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaisir et les empêche de tomber. Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules. LA POMMADE PHILOCOME DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE a en outre l'avantage de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades mal préparées et dont l'usage est encore malheureusement trop répandu; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. PRIX DU FLACON : 1 FR. 50 c. Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5. Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

GIRARD & C^{ie} CHARBON SOLAIRE 213, QUAI VALMY. ESSAYEZ de ce Charbon vous qui redoutez l'odeur malsaine du Charbon ordinaire! vous ne voudrez plus ensuite en brûler d'autre; car c'est le premier choix du charbon de bois, mais DÉFINITIVE et avec une supériorité notable de calorifique. Brevet d'invention, s. t. b. n. n'a pas son pareil pour le travail des métaux. [Brevet d'invention, s. t. b. n.] Renu à domicile par sac de 40 kil. à 9 fr.; à 85; à 82; selon le choix et la grosseur, BRASSE 650. Écrire sans affranchir. RUE DES LOMBARDS, 28. VERITABLE PRIX: 1 fr. 50 c. le rouleau. **ONGUENT CANET-GIRARD** (Vendu autrefois par M. Canet, Md de toile, r. St-Denis) EMPLOYÉ AVEC SUCCÈS POUR LA GUÉRISON DES PLAIES, ABCÈS, HÉMORRHOÏDES, ETC. (6417) **EAU LABRUGIERE** sans odeur, teignant à la minute cheveux et barbes d'une manière durable et sans le moindre danger, à l'ancienne maison MAILLY, rue Saint-Martin, 201. On trouve aussi à Paris, à la Pharmacie de la rue de Valenciennes, 10. Dépôt dans les principales villes de France. (6474)

L'ALLIANCE DES CRÉDITS

CONSEIL D'ADMINISTRATION: MM. BESSAS DE LAMÉGIE, O. *, anc. maire du 10^e arrondissement, directeur de la Compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche). — DÉLICOURT, *, membre du Conseil des prud'hommes, fabricant de papiers peints, M. A. 1839, M. O. 1844, Grande Médaille à Londres 1851. — DU ROSELLE, ancien armateur. — LARENAUDIERE, négociant, successeur de l'ancienne maison Guyot, fabricant des encres de la Petite-Verru. C^{ie} 1823, M. A. M. B. 1849. — M. N. — Le vicomte Em. DE L'ESPINE, *, propriétaire. — M. N. — ODIOT, *, orfèvre, M. O. 1802-06-19-23 27-34-44-49; Médaille à Londres 1851. — N. DE SAINT-ALBIN, propriétaire. — SERRURIER, *, président de plusieurs Sociétés pratiques. — VITTOZ, *, ancien juge complémentaire au Tribunal de commerce, fabricant de bronzes, M. A. 1849, Grande Médaille à Londres 1851.

CONSEIL JUDICIAIRE: MM. BILLAULT, *, avocat à la Cour d'appel. — GAÏNE, avocat à la Cour de cassation. — MOREAU, avoué à la Cour d'appel. — SINET, avoué de première instance. — PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce. — GOSSART, notaire.

Administration centrale : 28, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. — Directeur général : M. J.-C.-F. LE JEUNE.

Le crédit naît de l'espoir du lucre; il s'arrête et cesse dès que cet espoir est remplacé par la peur de la perte. On n'opprime, non la perte, ce qui est impossible, mais les conséquences désastreuses qu'elle peut avoir pour celui qu'elle frappe, la peur n'a plus de raison d'être, elle disparaît, le crédit reste permanent; et l'on obtient le roulement continu et progressif des transactions civiles et commerciales, le travail partout et toujours, l'activité dans l'atelier, le calme dans la rue, l'expansion du bien-être et de l'aisance. Tel est le but que poursuit et qu'atteindra certainement l'ALLIANCE DES CRÉDITS association ouverte à tous les créanciers pour la formation d'un fonds commun destiné à la réparation ou à l'atténuation des sinistres dont ils peuvent être frappés. Chacun y est admis pour la généralité des crédits qu'il est appelé à faire, par suite soit d'opérations industrielles, de commerce ou de banque, soit de tous faits, actes ou conventions quelconques ayant pour résultat de rendre l'une des parties créancière de l'autre, pourvu que l'origine et la cause du crédit ou de la créance soient légales, légitimes et sérieuses. On obtiendra de plus amples développements et communication des Statuts en s'adressant à M. J.-C.-F. LE JEUNE, Directeur général, rue de la Chaussée-d'Antin, 28, à Paris. (Aff.) (6199)

Ainsi, tout producteur, industriel, fabricant, négociant ou banquier; tout marchand en gros ou en détail; tout artiste ou artisan; tout homme vivant de sa profession; tout capitaliste ou propriétaire vivant de ses revenus; toute personne, en un mot, qui fait vente, cession ou transport, location, prêt ou crédit de sa chose, peut entrer dans l'ALLIANCE. Dans cette union intime des intérêts civils et commerciaux, la peur doit infailliblement disparaître; car, lorsque tous se soutiennent, personne ne succombe. L'ALLIANCE DES CRÉDITS ne procède pas par voie d'assurance. Les sinistres, quand ils dépassent la proportion voulue par les Statuts, sont considérés comme le fait d'un tiers et admis à la répartition du fonds commun, et non comme devant en être la base. Cette répartition s'opère proportionnellement à la cotisation que chacun des sinistrés s'est préalablement et librement imposée, et sans qu'aucun puisse recevoir au-delà de sa part. De cette manière, l'ALLIANCE DES CRÉDITS évite les inconvénients et les dangers que présente l'assurance en pareille matière, et laisse à ses adhérents toute liberté dans la direction de leurs affaires. Les Statuts de l'ALLIANCE DES CRÉDITS ont été l'objet, avant leur adoption, d'une discussion approfondie dans plusieurs réunions du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de la Société. Une faculté précieuse, et ne les soumettant à aucune responsabilité, a été exceptionnellement réservée à tous les NOTAIRES: celle de pouvoir faire participer à l'ALLIANCE chacune des créances résultant des actes reçus par eux ou leurs précédesseurs. Dans la grande mission qui lui est imposée, l'Administration de l'ALLIANCE DES CRÉDITS doit être représentée sur tous les points et près de tous les Tribunaux. Et à l'aide de cette vaste organisation, il n'est pas de renseignement qu'elle ne puisse obtenir, point de service qu'elle ne puisse rendre, point de débiteur qu'elle ne puisse suivre partout. On adhère, soit à la Direction générale à Paris, soit chez les Agents ou les Notaires adhérents de sa localité. Les cotisations sont déposées à la Banque de France. Les personnes disposées à représenter l'Administration, à titre d'AGENT GÉNÉRAL, sont invitées à joindre à leur demande une attestation de leur moralité et de leur capacité, émanant de l'un des membres de la Chambre ou du Tribunal de commerce, du maire ou du juge de paix de leur domicile.

LOTTERIE NATIONALE DE BIENFAISANCE DE 600,000 FR. Autorisée par le gouvernement, au profit de la Caisse de secours de la Société des Lettres et des Arts. **GROS LOT: 70,000 FR.** Billet de série, 5 fr. Billet simple, 1 fr. A l'exception du Lot d'argenterie de 70,000 francs, les Billets de 1 franc ont droit à tous ces Lots et à mille autres Lots de 10 francs à 1,000 francs. Les demandes et envois d'argent doivent être adressés franco à M. BOLLE-LASALLE, administrateur, boulevard Poissonnière, 18.

UN Billet de 5 francs peut gagner SIX des Lots suivants :	5 ^e Bibliothèque de livres choisis : 3,000	10 ^e Pendules, Coupes et Flambeaux d'après l'antique, des ateliers de MM. Wittoz et C ^{ie} : 850	15 ^e Bracelet, de la maison Collet, bijoutier : 500
1 ^{er} Magnifique Service d'argenterie, d'Orfèvre, 70,000 fr.	6 ^e Pendule et deux Candélabres, par Feuchère, des ateliers de MM. Wittoz et C ^{ie} : 2,500	11 ^e Harmonium, des ateliers de M. Alexandre : 800	16 ^e Robe de velours, de la maison Delisle : 400
2 ^e Service de Thé en vermeil d'Orfèvre, 10,000	7 ^e Cache-miroir des Indes, de la maison Delisle : 2,000	12 ^e Douze couverts d'argent : 600	17 ^e Montre de femme, de Breguet : 300
3 ^e Parure de diamants, de la maison Halphen : 5,000	8 ^e Tableau peint par M. Rouget : 2,000	13 ^e Cache-miroir français, de la maison Ternaux : 500	18 ^e Robe de soie brodée, de la maison Delisle : 150
4 ^e Piano d'Érard : 3,000	9 ^e Bibliothèque d'œuvres d'auteurs dramatiques : 2,000	14 ^e Bracelet, de la maison Collet, bijoutier : 500	19 ^e Montre d'homme : 150

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite. La raison sociale est ANCELIN et C^{ie}. M. Ancelin est seul gérant responsable. Il a seul la signature sociale. Le siège social est établi à Valenciennes, impasse Fondary, 3. L'apport social de chacun des associés est de quinze mille francs; il est loisible à un des commanditaires d'augmenter autant qu'il le voudra sa cotisation. La durée de la société est fixée à douze années, qui ont commencé à courir le neuf février mil huit cent cinquante-deux. Pour extrait : E. GARNOT, (449)

Ventes mobilières. Par acte sous seings privés du neuf février mil huit cent cinquante-deux, enregistré. La société en nom collectif, formée en date du dix avril mil huit cent quarante-deux, sous la raison sociale RIPPET et C^{ie}, au faubourg de Valenciennes, impasse Fondary, 3, entre MM. Michel RIPPET, Louis-Edouard-Marie GUILLET, ayant pour objet l'exploitation de l'entreprise de l'Autonomie, pour l'année 1852, et de tous autres objets, est et demeure dissoute à partir de ce jour, et déclare cesser ses opérations. M. Michel, tenancier de livres, rue du Châteaufort, 19, est chargé de la liquidation de l'entreprise. (4420)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Par acte sous seings privés, en date à Paris du dix février mil huit cent cinquante-deux, enregistré. M. Brigolet a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. (4422)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 17 février 1852, qui déclare la faillite ouverte et en tient provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur LABOT jeune (Jean-Baptiste-Auguste), anc. appareilleur de 222, à Valenciennes, rue du Chemin-de-Paris, 117, village de Plaisance, nommé M. Henricq juge-commissaire, et M. Henriouneur, rue Cadei, 13, syndice provisoire (N° 10232 du gr.). Jugement du 13 février 1852, qui déclare la faillite ouverte et en tient provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur CONDAMINA (Eugène-Maurice), anc. de vins et épicerie à Arcueil, rue Bertholet, 2, nommé M. Girard juge-commissaire, et M. Herrou, faub. Poissonnière, 14, syndice provisoire (N° 10231 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ANFRY (Jean), épicer, rue de Louvois, 8, le 25 février à 1 heure (N° 10233 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, MM. les créanciers : Du sieur DROMERY jeune (Joseph-Victor), anc. négociant en soieries, rue Boursault, 2, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Enfants, 25, syndice de la faillite (N° 9524 du gr.). Du sieur NICOLLE (Jean-Amédée), épicer, rue de la Paix, 23, en-

tre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Enfants, 25, syndice de la faillite (N° 10207 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur DESPREAUX (Augustin), entrep. de vidanges, faub. St-Martin, 188, le 24 février à 9 heures (N° 10261 du gr.). Du sieur HAËSE (Louis-Barthélemy-Perpète), bonnetier, faub. St-Denis, 157, le 24 février à 9 heures (N° 9889 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, MM. les créanciers : Du sieur DROMERY jeune (Joseph-Victor), anc. négociant en soieries, rue Boursault, 2, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Enfants, 25, syndice de la faillite (N° 9524 du gr.). Du sieur NICOLLE (Jean-Amédée), épicer, rue de la Paix, 23, en-

RAPPORT DE JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. Faillite LOISEAU. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 5 février 1852, lequel, statuant sur l'opposition formée au jugement du même Tribunal, en date du 9 octobre 1851, qui déclarait en état de faillite ouverte le sieur LOISEAU (Alphonse-Jean), passementier, rue St-Sauveur, 45, déclare nul et de nul effet le jugement dudit jour 9 octobre, déclaratif de la faillite du sieur Loiseau, et dit que les parties seront réunies dans le même état qu'avant le jugement (N° 10139 du gr.).

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS. Du 31 décembre 1851, lequel, statuant sur l'appel interjeté d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 octobre 1851, homologuant le concordat passé entre le sieur FLEURY (Jules-Joseph), décaissant en nouveautés, rue de la Muette, 13, et ses créanciers, le 2 juillet 1851, dit qu'il n'y a lieu d'homologuer le concordat présenté par ledit sieur Fleury (N° 9828 du gr.).

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS. Du 31 décembre 1851, lequel, statuant sur l'appel interjeté d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 janvier 1852, lequel homologue le concordat passé le 12 décembre 1851, entre le sieur MARIE (Charles-Auguste), limonadier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise du sieur Marie, par ses créanciers, de tous intérêts, et de 90 pour 100 de leurs créances. Les 10 p. 100 non remis payables, le 31 décembre 1852, et 2 p. 100 à pareille époque des années suivantes jusqu'à parfait paiement (N° 9893 du gr.).

CONCORDAT BOTTEÉ SIEURS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 janvier 1852, lequel homologue le concordat passé le 12 janvier 1852, entre les sieurs BOTTEÉ sœurs (Elsa et Eugénie), nées de Lingeries, associées sous la raison Botteé sœurs, demeurant à Paris, rue Tailbout, 16, et devant, et actuellement rue de la Violette, et leurs créanciers. Conditions sommaires. Remise aux Dites Botteé sœurs de tous intérêts et frais, et de 90 p. 100 sur le principal. Les 10 p. 100 non remis, payables par les Dites Botteé sœurs, et solidement, en cinq ans, par 15^e l'année en année, à partir du jour du concordat.

CONCORDAT DEBOLLE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 février 1852, lequel homologue le concordat passé le 20 janvier 1852, entre le sieur DEBOLLE aîné (Petrus), anc. négociant en draps, boulevard Poissonnière, 24, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Debolle, par ses créanciers, de tous intérêts, et de 90 pour 100 de leurs créances. Les 10 p. 100 non remis payables, le 31 décembre 1852, et 2 p. 100 à pareille époque des années suivantes jusqu'à parfait paiement (N° 9893 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUDIN fils (Pierre), grainetier à Charonne, rue de Paris, 16, peuvent se présenter chez M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, pour toucher un dividende de 2 p. 100, première répartition (N° 9827 du gr.).